



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-174

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2017-12-01-002 - 20171201 ART Habilitation LIBERT Cédric (2 pages) Page 4

DDCS du Gard

30-2017-11-28-008 - Arrêté portant agrément de l'Association Réflexion Actions Prévention communautaires Rubis (ARAP-Rubis) pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 11

30-2017-11-08-011 - Arrêté portant agrément de la société "ADOMA" pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sise 6556 route RN 86, chemin de la Granelle, à MARGUERITTES (30320) (22 pages) Page 14

30-2017-11-28-009 - Arrêté préfectoral relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard (3 pages) Page 37

30-2017-11-29-001 - KM_C284e-20171204113212 (3 pages) Page 41

DDTM 30

30-2017-12-04-004 - Arrêté autorisant le bureau d'études AQUABIO à capturer du poisson sur le Rhône et son contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule - communes de CHUSCLAN et CODOLET - département du Gard (4 pages) Page 45

30-2017-11-28-006 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Roubine de Canavère (2 pages) Page 50

30-2017-11-28-007 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal de la Capette (2 pages) Page 53

30-2017-12-01-001 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard (6 pages) Page 56

DDTM 34

30-2017-12-04-005 - arrêté ouverture étang du Ponant partie Gard (4 pages) Page 63

DIRECCTE

30-2017-10-23-004 - ARRETE CHSCT AGRICULTURE GARD@direccte (3 pages) Page 68

Préfecture du Gard

30-2017-12-01-004 - AP modif regisseurStquentinlaPoterie (2 pages) Page 72

30-2017-11-24-008 - AP modification regisseur St Ambroix (2 pages) Page 75

30-2017-12-01-005 - AP mof regisseurRemoulins (2 pages) Page 78

30-2017-11-30-003 - AP portant restitution de compétences optionnelles et facultatives par la CA Alès Aggloméraion (4 pages) Page 81

30-2017-11-24-009 - AP suppression regieStHippolyteduFort (2 pages) Page 86

30-2017-11-30-004 - Arrêté complétant l'arrêté n° 20171102-B3-001 du 2 novembre 2017 portant dissolution de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise (2 pages) Page 89

30-2017-12-01-003 - Arrêté n° 20170112-B3-001portant modification des statuts du SIRP de Canaules, Saint-Théodorit et Savignargues (5 pages)	Page 92
30-2017-12-04-003 - Arrêté n°2017-12-04-B3-001 du 4 décembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-210-0012 fixant la liste des membres de la CDCI du Gard en formation plénière (2 pages)	Page 98
30-2017-12-04-001 - Arrêté portant autorisation de fermeture tardive du casino d'Allègre les Fumades à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre 2017 (2 pages)	Page 101
30-2017-12-04-006 - Arrêté portant modification des statuts du SIAEP des Gardies (6 pages)	Page 104
30-2017-11-30-005 - Arrêté portant nomination des membres du Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale du Gard (2 pages)	Page 111
30-2017-12-01-006 - arrêté-2017-12-124 du 1 dec 2017 (5 pages)	Page 114
30-2017-12-04-002 - DECISION RELATIVE A LA LISTE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS POUR 2018 (5 pages)	Page 120
30-2017-11-28-005 - modification des statuts du syndicat mixte de transport du bassin d'Alès (2 pages)	Page 126
Sous-préfecture d'Alès	
30-2017-12-05-001 - AP Création et utilisation plateforme Quissac (4 pages)	Page 129
30-2017-12-05-002 - AP Création hélisurface Alès déc 17 (4 pages)	Page 134

D.D.P.P. du Gard

30-2017-12-01-002

20171201 ART Habilitation LIBERT Cédric

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Cédric Libert



Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Cédric LIBERT

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-67-2 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par monsieur Cédric LIBERT né le 28/05/1971, numéro d'ordre 14852, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire Agnès Bertrand – 120 Côte d'Aulas – 30120 Le Vigan ;

Considérant que monsieur Cédric LIBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur Cédric LIBERT administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Agnès Bertrand – 120 Côte d'Aulas – 30120 Le Vigan ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Cédric LIBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Cédric LIBERT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 1^{er} décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

DDCS du Gard

30-2017-11-28-008

Arrêté portant agrément de l'Association Réflexion Actions
Prévention communautaires Rubis (ARAP-Rubis) pour la
mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et

*Arrêté portant agrément de l'Association Réflexion Actions Prévention communautaires Rubis
(ARAP-Rubis) pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale
et professionnelle*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément de l'Association Réflexion Actions Prévention communautaires Rubis (ARAP-Rubis) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 1er mars 2017 par l'association ARAP Rubis, réputée complète le 5 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par les déléguées régionale et départementale aux droits des femmes et à l'égalité ainsi que la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Considérant que l'association ARAP Rubis remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L. 121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association ARAP-Rubis, sise 23, rue de Beaucaire à Nîmes (30000), représentée par Madame Frédérique THOMAS, Présidente, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Gard.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères à Nîmes (30000), dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Nîmes, le **28 NOV. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2017-11-08-011

Arrêté portant agrément de la société "ADOMA" pour
l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale
(RHVS) d'intérêt général sise 6556 route RN 86, chemin

*Arrêté portant agrément de la société "ADOMA" pour l'exploitation de la résidence hôtelière à
vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sise 6556 route RN 86, chemin de la Granelle, à
MARGUERITES (30320)*



PREFET DU GARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Hébergement-Publics Vulnérables

Arrêté portant agrément de la société « ADOMA » pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sise 6556 route RN 86, chemin de la Granelle, à MARGUERITTES (30 320)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-11 et R.631-9 et suivant;

VU le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale;

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants;

VU la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale;

VU le cahier des clauses particulières (CCP) du marché passé par l'Etat pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRAHDA) ;

VU le cahier des charges arrêté par l'Etat, annexé au présent arrêté;

VU la demande présentée par la société « ADOMA » et réceptionnée le 3 octobre 2017, le dossier ayant été réputé complet;

VU l'autorisation du propriétaire à la société « ADOMA » de déposer une demande d'agrément d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. – La société « ADOMA », sise 42, rue Cambronne – 75 015 PARIS, est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général sise 6556 route RN 86, chemin de la Granelle, à MARGUERITTES (30 320).

Art. 2. – Les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de la résidence, ainsi que le pourcentage de logements que l'exploitant s'engage à réserver aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L.631 -11 du code de la construction et de l'habitation, sont définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. – L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans, à compter du jour de la mise en location de la résidence. Cet agrément est renouvelé tacitement par période de 9 ans, sous réserve des dispositions des I et III de l'article R.631-13 du code de la construction et de l'habitation.

Il est abrogé en cas de manquements graves de l'exploitant agréé à ses obligations et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Art.4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art.5. – Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 08 NOV. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

7.1 -

Présentation des conditions d'exploitation et de fonctionnement du site de Marguerittes en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) / Résidence d'Intérêt Général (RIG)

7.1 Présentation des conditions d'exploitation et de fonctionnement du site PRAHDA de Marguerittes en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) Résidence d'intérêt général (RIG)

DGEF

1. Présentation générale du projet RHVS porté par Adoma pour l'exploitation de la résidence

1.1. Introduction

1.1.1. Contexte

Face à une crise migratoire sans précédent, le Gouvernement a souhaité que la France soit en mesure de réserver un accueil digne, conforme à sa tradition et à ses engagements internationaux, aux demandeurs d'asile, notamment par la possibilité de mobiliser rapidement et efficacement des solutions d'hébergement adaptées.

La mise en œuvre de l'importante réforme de l'asile votée en 2015 s'effectue ainsi dans un moment de crise : la plus importante survenue depuis la Seconde Guerre mondiale selon les données de l'Organisation internationale pour les migrants (OIM) et l'ONU.

Cette évolution s'accompagne d'une modification des structures familiales accueillies : baisse de 15% des mineurs accompagnants et une hausse de 26% des adultes isolés formulant une première demande. Ce déplacement de la demande a évidemment des répercussions sur le type d'hébergement à mobiliser, avec la nécessité de mettre l'accent sur les hébergements individuels, actuellement en nombre insuffisant.

1.1.2. Enjeux du marché public attribué par la DGEF

Dans ce contexte d'accroissement de la pression migratoire, la Direction Générale des Etrangers en France a lancé une procédure de passation d'un marché public le 23/09/2016 pour la création de 5 351 places d'hébergement accompagné pour demandeurs d'asile.

Destiné à mettre un terme à la création de campements dans plusieurs territoires métropolitains, ce marché s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.744-32 du CESEDA dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRAHDA) dont les objectifs sont :

- d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile ;
- d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile.

Premier opérateur pour l'hébergement accompagné des demandeurs d'asile, Adoma a été attributaire des 12 lots de la consultation, soit 5 351 places. Le marché correspondant lui a été notifié le 2 mars 2017.

	TOTAL PLACES	HÔTELS			ADOMA	SNI	AUTRES
		NOMBRE	LOGEMENTS	PLACES			
LOTS DGEF	5 351	38	2 464	3 702	1 272	331	46

Afin d'aller plus vite dans le déploiement de ces nouvelles capacités, Adoma propose des capacités d'hébergement principalement à partir de chambres d'hôtels de classe économique restructurées en résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) et adaptées aux conditions de vie des publics ciblés.

Le projet RHVS porté par Adoma pour ce site répond ainsi à un triple objectif :

- qualité et sécurité de l'hébergement ;
- optimisation budgétaire pour l'Etat ;
- mise en place d'une prestation globale d'accompagnement permettant d'assurer :
 - le contrôle, à toutes les étapes, du bon déroulement de la procédure de demande d'asile et de ses suites ;

- le suivi social et sanitaire des publics accueillis ainsi que l'appui à leurs démarches administratives ;
- la sortie du dispositif dans les conditions les plus adaptées.

C'est dans ce cadre que le site est transformé en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) selon les dispositions prévues par le décret du 9 mai 2017. Les conditions d'exécution du marché et de fonctionnement ont été précisées dans le cahier des clauses particulières figurant en annexe 7.1.1.

1.2. Description générale des prestations

1.2.1. Un référentiel éprouvé pour l'accueil des demandeurs d'asile

- a) **Les prestations d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement proposées par Adoma s'appuient principalement sur le cahier des clauses particulières du marché ainsi que sur le référentiel de fonctionnement rédigé pour ses équipes**, qui permet d'assurer une égalité de traitement pour l'ensemble du public accueilli dans les structures dédiées à l'asile.

Ce référentiel figure en annexe 7.1.2 du présent document. Il réunit la description de tous les processus et procédures qui cadrent le travail des équipes. Il est régulièrement mis à jour dans une perspective d'amélioration continue de l'activité.

Adoma a ainsi mis en place des outils de prise en charge (contrat de séjour en annexe 7.1.4, règlement de fonctionnement en annexe 7.1.3, livret d'accueil, ...), qui sont aujourd'hui traduits dans toutes les langues correspondant à des contingents importants de demandeurs d'asile.

Les prestations suivantes y sont précisément encadrées :

- **Accueil, hébergement, et accompagnement social** dont aide à la scolarisation des enfants, démarches liées à l'affiliation aux droits sociaux, accès aux soins de santé ;
- **Accompagnement administratif et suivi des procédures de demande d'asile et de recours** dont suivi des dossiers de demande d'asile auprès de l'OFPRA ;
- **Gestion des sorties** dont information des demandeurs d'asile sur la fin de la prise en charge ; accompagnement à l'accès au logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; orientation des réfugiés vers les dispositifs du Contrat d'intégration républicaine et d'insertion locale ; information des demandeurs d'asile et des déboutés sur les aides au retour et orientation vers la direction territoriale de l'OFII compétente.

- b) **L'ensemble des procédures s'articule autour de cinq items :**

- Méthodes d'intervention
- Accueil
- Accompagnement
- Préparation et gestion des sorties
- Réseau partenarial

1.2.2. Un parcours résidentiel facilité

Faciliter les sorties du dispositif est essentiel pour optimiser les places créées et améliorer la fluidité de la chaîne d'hébergement. En vue de cet objectif, Adoma a mis en place une véritable expertise dans la recherche de logements permanents pour les publics qui y sont éligibles. Celle-ci part naturellement d'une information régulière sur la possibilité de bénéficier, le cas échéant d'une inscription dans le dispositif SYPLO sur l'initiative d'Adoma pour accéder à un logement social autonome. Elle s'appuie aussi fortement sur :

- le parc de logements d'Adoma ;
- des relations partenariales avec le groupe SNI et les autres organismes de logements sociaux.

a) La mobilisation du parc de résidences sociales d'Adoma

Adoma dispose de près de **40 000 logements** en résidences sociales. Grâce à son outil dématérialisé de demande de logement, les équipes des centres d'hébergement positionnent les publics hébergés ayant obtenu le statut de réfugiés sur les logements vacants de son parc immobilier.

Ainsi, Adoma accueille et accompagne au sein de ses résidences des personnes venant de structures d'hébergement ou qui rencontrent des difficultés ne leur permettant pas, temporairement, d'accéder à un logement autonome. Une redevance tout compris, une offre de services innovante et diversifiée, la présence quotidienne d'équipes de proximité et d'accompagnement : autant de réponses adaptées aux situations de chacun.

Dans ces résidences, Adoma a renforcé et structuré sa politique de développement social à partir d'un programme d'intervention articulé autour de cinq thématiques : l'accès aux droits, la prévention en matière de santé, la vie sociale et la citoyenneté, l'insertion professionnelle, le parcours résidentiel.

Cette offre de services, mise en œuvre avec les acteurs institutionnels et associatifs locaux, permet d'engager un accompagnement ciblé pour répondre aux besoins des personnes accueillies : lutte contre l'isolement, accès à l'emploi, accès à un logement pérenne. Aux côtés des responsables de résidence, qui assurent une mission centrale d'accueil, de veille et d'orientation, Adoma a créé en 2013 la fonction de Responsable de l'insertion sociale (RIS), qui vient renforcer les moyens de proximité, notamment pour l'accompagnement des situations les plus complexes. Ces personnels viennent en appui du responsable de résidence, « pivot » pour la relation avec les résidents et pour leur orientation vers les services adaptés de droit commun.

Adoma intervient ainsi comme le premier maillon de l'insertion par le logement, en logeant les plus fragiles dans un cadre sécurisé (redevance comprenant le loyer et les charges, sur laquelle est assise le calcul de l'APL).

b) Un partenariat renforcé au sein du groupe SNI

Désormais adossée au groupe SNI, Adoma est en capacité d'assurer une dynamique de relogement dans un parcours résidentiel ascendant, grâce à l'accompagnement réalisé par ses équipes de gestion locative et sociale.

Un accord-cadre, signé le 13 mai 2016 avec la SNI, rend effectif ce parcours dans le respect des missions de chacune des parties prenantes. Il a été décliné auprès des treize sociétés de logements sociaux dépendant du groupe SNI.

L'ambition du groupe, désormais composé d'une filiale de logement très social, est de permettre à des personnes aux parcours de vie jalonnés de ruptures, de retrouver autonomie, dignité et perspectives d'insertion dans la communauté nationale. Ce partenariat doit faciliter l'accès à un logement social de droit commun pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale.

1.3. Prix

Adoma propose un prix qui s'établit en référence à celui retenu par le ministère de l'Intérieur dans le cadre de l'attribution du marché du 2 mars 2017 à savoir : 16,50€ TTC (15,64€ HT) en province et 17,50€ TTC (16,59€ HT) en Ile-de-France.

Pour le site de Marguerittes et pour chaque logement occupé par une personne, le prix de la nuitée se décompose comme suit :

- le coût du loyer hors charges pour un montant de 5,52 € HT (5,83 € TTC),
- les autres coûts liés à l'hébergement, pour un montant de 3,23 € HT (3,40 € TTC).

Soit un total de nuitée par logement occupé par une personne de 8,75 € HT (9,23 € TTC).

Ce prix de nuitée est majoré de 8,75 € HT (9,23 € TTC) par personne supplémentaire occupant le logement.

A ce prix de la nuitée, s'ajoutent les charges suivantes :

- Les prestations d'accompagnement social,
- Les frais annexes.

Sur ces bases, le prix global par personne de la prestation PRAHDA du site de Marguerittes (incluant l'hébergement, les prestations d'accompagnement social et les frais annexes, est de 16,50 € TTC (15,64€ HT).

L'ensemble de ces dépenses est pris en charge par l'Etat, les publics hébergés dans le centre l'étant à titre gracieux, exception faite d'une participation financière qui peut être demandée dans les conditions prévues à l'article R744-10 du CESEDA.

Conformément à l'article R 631.18 du CCH, Adoma sollicite **une dérogation à la dégressivité** pour tenir compte des modalités d'exécution du marché public précité qui prévoit un prix de journée et par personne fixe et non modulable.

Par dérogation à l'article R 631.22 du CCH, la variation du prix est fixée par l'article 7.1.1 du cahier des clauses particulières du marché PRAHDA.

Conformément à ce qui est prévu à l'article B.3.2. du CCP du marché, Adoma pourra accorder une aide d'urgence (fourniture de vêtements et de nourriture) aux personnes hébergées ne justifiant d'aucune ressource et se trouvant dans une situation de grande précarité. Il pourra également orienter ces personnes vers des organismes dispensant des aides alimentaires et vestimentaires.

En cas de carence, Adoma signalera à l'autorité de tarification toute situation d'urgence alimentaire pour les publics sans ressources.

La prestation d'alimentation par la mise à disposition de cuisines équipées (plaques, four et évier) mutualisées entre plusieurs logements permettra aux résidents de préparer leurs repas.

Et conformément à l'article R744-10 du CESEDA, les personnes hébergées en PRAHDA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. La décision est notifiée à l'intéressé par le directeur du lieu d'hébergement.

Le barème tient compte notamment :

- des ressources de la personne ou de la famille accueillie ;
- des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

2. Organisation de l'hébergement

100 % de la capacité de la structure est destinée à l'accueil des publics ci-après sur orientation de l'OFII via le logiciel national DNA, en fonction du niveau de gestion (locale ou nationale) défini pour chaque centre par la Direction générale des étrangers en France :

- les personnes majeures qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile, mais qui ont manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ou sont en attente d'un enregistrement formel de leur demande d'asile auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ;
- les demandeurs d'asile en cours de procédure et en attente d'orientation vers les structures relevant du dispositif national d'accueil adaptées à leur situation ;
- Les personnes sous procédure Dublin, qui pourront y être assignées à résidence, dans l'attente de leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

2.1. Qualité de l'hébergement

Les solutions d'hébergement proposées par Adoma dans le cadre de son offre intègrent des hôtels économiques adaptés grâce à la réalisation d'un programme de travaux.

Dans ce contexte, en intégrant les contraintes du marché quant aux personnes accueillies (couples, familles, personnes isolées), et compte tenu de la nécessité d'affecter à l'échelle du parc national au moins 50% des hébergements à des personnes isolées, l'occupation peut varier de 1 à 3 personnes par logement (dans le cas de couples avec de jeunes enfants).

La capacité d'accueil du site est limitée à 97 personnes.

a) Les logements

Les logements sont intégralement équipés et meublés pour permettre le couchage d'une à trois personnes. Ils sont dotés d'un lavabo alimenté en eau chaude et froide et disposent d'un réfrigérateur.

b) Les espaces et les équipements mutualisés

Chaque structure d'hébergement dispose en outre :

- de sanitaires partagés étage par étage ;
- d'espaces collectifs de cuisine équipés (plaques, fours, éviers) et meublés (tables, chaises) accessibles 24h sur 24h ;
- de bagageries ou de locaux pour les poussettes ;
- d'une laverie ;
- selon la configuration des lieux et en fonction des règles d'urbanisme applicables, de locaux ou d'abris dédiés au stationnement des deux roues.

L'ensemble de ces espaces et équipements est mis à disposition à titre gracieux. Toutefois, la laverie reste à la charge des publics en capacité de financer ce service, lesquels seront identifiés dans le cadre d'une évaluation conduite par le travailleur social référent prenant en compte, au cas par cas, le reste à vivre du ménage

c) Les espaces dédiés à l'accompagnement social et administratif

Un ou plusieurs bureaux sont dédiés, dans chaque structure, au suivi social des hébergés et à l'administration générale de la structure. Ils permettent d'assurer la confidentialité des échanges avec les personnes accueillies, de les informer de l'état de leur dossier et de les accompagner dans leurs démarches (réalisation d'entretiens individuels, gestion administrative du dossier des hébergés, suivi de la procédure auprès de l'OFPPRA et de la CNDA).

Ces bureaux sont également utilisés pour l'administration générale du site et le reporting à l'OFII.

d) Une politique de maintenance formalisée et exigeante

La qualité de l'hébergement résulte aussi des procédures mises en place par Adoma pour assurer l'entretien du patrimoine.

Cette politique de maintenance repose sur l'intervention d'équipes dédiées.

Des cadres techniques (responsables de maintenance territoriaux) sont en charge de la maintenance des bâtiments et assurent un suivi permanent des problématiques complexes en appui des équipes de proximité. Ils veillent par ailleurs au respect de la politique de sécurité (diagnostics, contrôle des registres de sécurité).

e) Un suivi attentif de la qualité du bâti

Adoma s'est par ailleurs dotée de spécialistes (conducteurs d'opérations) en charge des travaux de grosses réparations (au sens de l'article 606 du code civil). Ils interviendront sur le site en cas de besoins.

Cet adossement au réseau d'Adoma assure la pérennité des actifs et une réponse technique normée et adaptée à chaque niveau de difficulté rencontré.

Dans tous les cas, les travaux nécessaires sont conduits sous la direction des équipes d'Adoma, qui interviennent en maîtrise d'ouvrage déléguée.

f) Un dispositif organisé et complet de sécurité

Des moyens importants sont consacrés par Adoma à la politique de sécurité. La politique de sécurité intègre des supports adaptés pour la sensibilisation des personnes hébergées.

Au-delà de l'action des équipes de terrain, Adoma inscrit la sécurisation de la structure dans trois dispositifs nationaux complémentaires, en fonction de la gravité et de l'urgence de la situation :

- le numéro national d'astreinte : ce numéro est à disposition des hébergés d'Adoma hors des heures d'ouvertures de la structure, et permet l'alerte et l'intervention ;
- le dispositif interne d'alerte (« sentinelle ») permettant de mobiliser les personnes responsables, qu'il s'agisse de management (territorial, régional ou national), de la filière de maintenance ou de la filière sûreté ;
- une convention passée entre Adoma et la Direction Centrale de la Sécurité Publique, qui garantit la fluidité des échanges et simplifie l'intervention des services de sécurité

Adoma pourra également saisir la DGGN pour garantir la sécurité des sites situés en zone gendarmerie, s'agissant notamment des sites les plus isolés.

Cette organisation permet d'assurer la gestion des locaux dans le strict respect des règles de sécurité et des obligations de l'opérateur à l'égard des différentes parties prenantes :

- personnes accueillies ;
- donneur d'ordre (et ses services associés, l'OFII) ;
- relais territoriaux de l'Etat (Préfecture, DDCS) et collectivités locales.

g) Un dispositif sécurité incendie adapté

En ce qui concerne les règles relatives à la sécurité incendie, Adoma se conformera aux exigences techniques définies pour les RHVS selon les prescriptions contenues dans la notice sécurité incendie. cf. 7.2 - notice générale de sécurité incendie et ses annexes.

Les personnes accueillies seront hébergées dans ce dispositif pour des séjours longs (minimum un mois) et les modalités d'accueil leur permettront d'être informées des règles de sécurité incendie dès leur arrivée dans les lieux (par voie d'affichage multilingues et/ou de pictogrammes).

2.2. Accessibilité et proximité des services

Les personnes accueillies bénéficient, durant tout le processus de préparation puis d'instruction de leur demande, d'un accompagnement personnalisé tant social qu'administratif. Ces modalités sont détaillées dans la partie « organisation de l'accompagnement social » ci-après.

Au-delà de cet accompagnement social, la prise en charge dans le cadre du dispositif permet l'accès aux services du quotidien selon l'implantation du site (voir sous-dossier 7.3 de la présente demande d'agrément exploitant Réf. « Fiche de l'opération » et son annexe).

- la scolarisation des enfants et l'accès aux différents niveaux d'enseignement, en priorité pour la maternelle et le primaire (les enfants plus âgés étant plus facilement en capacité d'utiliser les transports scolaires) ;
- l'accès aux différents services publics.

Dans le cas où les services de transports doivent être complétés et renforcés, les sites sont équipés d'un véhicule de transport « semi-collectif » (de type fourgon 6-8 passagers), permettant selon des plannings organisés du lundi au vendredi l'accès aux services de droit commun. On se reportera aux fiches de l'opération détaillées par sites pour identifier les structures RHVS prévoyant ces services de navettes pour un certain nombre de démarches.

2.3. Les prestations proposées sur site

a) La structure dispose d'une équipe dédiée présente 5 jours sur 7 en charge de :

- l'accueil des nouveaux arrivants ;
- la gestion au quotidien des demandes et de la vie collective des hébergés.

Les prestations suivantes sont mises à la disposition des personnes accueillies pour garantir la qualité de l'hébergement :

- Une prestation de nettoyage des parties collectives cinq jours sur sept
- La fourniture de linge de lit ;

En complément, Adoma met à disposition un espace laverie (cf. article 2.1 b) et assure la maintenance quotidienne du site.

Il n'est pas prévu de prestation d'alimentation dans le marché, les occupants devant se ravitailler et organiser leurs repas par leurs propres moyens, à l'aide des locaux de cuisine partagés, sans préjudice de l'aide d'urgence qui pourra être délivrée dans les conditions prévues à l'article B.3.2. du CCP du marché.

b) Un hébergement adapté à l'accueil de personnes seules ou de familles

Les logements sont meublés pour accueillir une à trois personnes (dans le cas de couples avec de jeunes enfants) selon les compositions familiales, et une famille peut bénéficier de plusieurs logements en fonction de sa taille.

Les équipes en charge du site veillent à optimiser l'utilisation des locaux en fonction des personnes qui auront été orientées.

Dans ce cadre, les principes suivants sont appliqués.

- L'attribution de logements permettant le regroupement de familles élargies.
- La cohabitation de personnes isolées de sexe opposé est proscrite, de même que la cohabitation d'adultes et d'enfants en-dehors du cadre familial.
- Les RHVS permettent de spécialiser des espaces d'hébergement spécifiques (étages voire corps de bâtiment) en fonction du public accueilli. Un étage peut être dédié par exemple à l'accueil des femmes isolées, de sorte qu'elles soient séparées du reste des occupants.
- Dans tous les cas, les logements et équipements mobiliers sont adaptés aux cas de cohabitation, notamment par la sécurisation des effets personnels grâce à des armoires fermées à clé ainsi que par l'installation de rideaux occultant permettant de préserver un espace de vie individuel au sein du logement.

3. Organisation de l'accompagnement social

3.1. Un projet d'accompagnement global et des moyens dédiés

Les prestations proposées relèvent du dispositif PRAHDA.

C'est un dispositif d'hébergement d'urgence relevant du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA, les places concernées sont à destination de ressortissants étrangers :

- ayant manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ;
- ou titulaires d'une attestation de demande d'asile.

a) Les objectifs

Le projet d'accompagnement est centré sur les besoins spécifiques du public hébergé, dans le cadre du savoir-faire développé par Adoma sur les 17 000 places qu'elle gère déjà. Il se traduit par une prestation globale qui comprend trois volets :

- **accueil et hébergement** : admission et mise à disposition d'un logement, gestion de la vie quotidienne, aide à la subsistance, domiciliation. Un accent particulier sera mis sur la nécessité de s'assurer à chaque étape du bon déroulement de la procédure d'instruction de la demande d'asile.
- **accompagnement administratif et social** : aide à la scolarisation des enfants, démarches liées à l'affiliation aux droits sociaux, accès aux soins.
- **gestion des sorties, en lien avec l'OFII** :
 - information des demandeurs d'asile sur la fin de la prise en charge ;

- accompagnement à l'accès au logement et orientation des réfugiés vers les dispositifs du Contrat d'intégration républicaine pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- et d'insertion ;
- information des demandeurs d'asile et des personnes déboutées sur les aides au retour avec orientation vers la direction territoriale de l'OFII compétente le cas échéant.

b) Les outils

Les équipes remplissent leurs missions à travers trois modalités essentielles :

- **Un accompagnement global individualisé.** Chaque personne accueillie est suivie par un intervenant social chargé :
 - de veiller à la bonne occupation du logement et à la gestion de la vie quotidienne ;
 - d'assurer un diagnostic social ;
 - de veiller à ce qu'une demande d'asile soit engagée dans les délais, de suivre la procédure et de tirer toutes les conséquences nécessaires de sa progression.
- **Des actions collectives.** Les équipes mettent en place des projets complémentaires à l'intervention individuelle, en lien avec les problématiques repérées par les intervenants sociaux ou les besoins exprimés par les personnes hébergées.

Ces projets prennent des formes diverses (séances d'information, réunions thématiques, groupes de paroles, ateliers sociolinguistiques, visites extérieures...) et portent sur toutes les problématiques de l'accueil et de la vie en communauté (prévention en matière de santé, sécurité, information sur les droits et devoirs, logement, parentalité, système scolaire, renseignement de formulaires administratifs,...).

- **La mobilisation de partenariats et prestataires.** Pour la réalisation des projets individuels et collectifs, les équipes d'Adoma s'appuient sur les ressources et moyens existants dans le réseau local, départemental et régional.

c) L'interprétariat

Concernant les **besoins de traduction**, Adoma s'appuie sur deux types de prestataires :

- d'une part sur les traducteurs de documents écrits destinés à alimenter la procédure de demande d'asile ;
- d'autre part sur des prestataires d'interprétariat par téléphone pour répondre aux différentes étapes de prise en charge (accueil, aide à la constitution de dossier de l'OFPPA, etc...).

Si nécessaire, les équipes peuvent recourir directement à des interprètes sur site.

Ces prestations viennent en complément des équipes internes dont le bilinguisme est systématiquement recherché au moment du recrutement, notamment en anglais pour faciliter les premiers contacts.

Adoma met également en place des **outils de prise en charge dans une langue compréhensible par le plus grand nombre de personnes hébergées**, en mutualisant les moyens pour permettre la traduction des documents de référence dans plusieurs langues correspondant aux nationalités les plus représentées (anglais, arabe, pachtoune...).

d) Vie collective

- **La promotion de la bienveillance** joue un rôle essentiel dans la conduite de l'activité. Elle correspond à une démarche collective pour veiller au bien-être des personnes, accompagner et identifier les situations de vulnérabilité, repérer tout acte de maltraitance et identifier les besoins des personnes dans le respect de leur choix. Elle est notamment organisée chez Adoma à partir des prescriptions des circulaires de la DGAS et de la DGCS en date du 22 mars 2007 et du 12 juillet 2011, ainsi qu'à partir du guide édité par l'ANESM.

Ce concept se concrétise notamment dans le projet de chaque structure par :

- l'organisation d'une expression des personnes hébergées (enquêtes, réunions de concertation) ;
- un accompagnement personnalisé pour toute personne majeure ou toute personne de plus de 16 ans non scolarisée ;
- des espaces accueillants respectant l'intimité et la confidentialité.

3.2. Détail des prestations

3.2.1. Accompagnement dans l'entrée dans les lieux

– Organisation de l'accueil

100% des places de la structure sont mises à disposition de l'Etat et l'OFII assurera ces orientations selon une répartition entre les orientations nationales et locales définie dans le cadre des schémas régionaux élaborés par les services de l'Etat.

Adoma fournit à l'OFII pour chaque centre le nom de la personne responsable de la déclaration des places vacantes et de la gestion des entrées, ainsi que son numéro de téléphone.

Adoma s'engage à accueillir et héberger, uniquement sur décision et orientation préalable et directive de l'OFII, des ressortissants étrangers s'inscrivant dans une démarche de demande d'asile, à savoir :

- les personnes majeures qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile, mais qui ont manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ou sont en attente d'un enregistrement formel de leur demande auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ;
- les demandeurs d'asile en cours de procédure en attente d'orientation vers les structures relevant du dispositif national d'accueil adaptées à leur situation ;
- les personnes dites « sous procédure Dublin », qui peuvent être assignées à résidence, dans la structure, dans l'attente de leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

Il est également tenu un registre mentionnant les indications relatives à l'identité des personnes hébergées dans la structure, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Le personnel tient le registre à disposition des autorités de police et gendarmerie.

– Aide à l'installation dans la résidence

Les accueils sont réalisés 5 jours sur 7.

A leur arrivée, les personnes sont immédiatement installées dans leur logement par un membre de l'équipe.

Un état des lieux est signé et un dossier est ouvert par l'intervenant social. Les personnes accueillies reçoivent les **documents de séjour** (règlement de fonctionnement (annexe 7.1.3) et contrat d'hébergement hôtelier, dénommé « contrat de séjour » (annexe 7.1.4) ainsi qu'une liste des pièces qu'elles doivent fournir pour constituer leur dossier individuel.

Le contrat de séjour formalise le cadre institutionnel de la prise en charge proposée, les prestations d'ordre social et administratif offertes par le lieu d'hébergement et les engagements attendus de la personne durant son séjour.

Le règlement de fonctionnement définit les modalités d'organisation, le fonctionnement, les responsabilités et les règles de vie collective.

Les personnes sont invitées à prendre connaissance des documents de séjour, qui leur sont expliqués dans la semaine suivant leur arrivée, à l'occasion d'un entretien formel avec le responsable de la structure, si besoin avec l'aide d'un interprète pour les non francophones.

L'équipe d'Adoma est systématiquement présentée aux personnes accueillies, ce qui permet d'expliquer le rôle de chacun, de visiter les espaces communs (salles collectives, laverie, ...), d'informer les personnes accueillies sur les règles de sécurité incendie en s'appuyant sur les affichages multilingues et/ou affichages sous forme de pictogrammes prévus dans chaque centre, d'indiquer les horaires de permanences et d'informer sur l'environnement local, afin de créer une relation de confiance.

L'équipe d'Adoma veille également à fournir aux personnes hébergées toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour dans la structure. Il s'agit notamment de les

informer des règles de vie en commun (explication du cadre d'accueil, règles d'hygiène, de prophylaxie ou de prévention, etc.). Les informations relatives à la sécurité des lieux et l'utilisation des numéros d'urgence sont portées à la connaissance des personnes.

Au quotidien, l'équipe est accessible. Les permanences d'accueil sont planifiées sur la base de 5 jours par semaine et les horaires affichés.

En cas de problème technique la nuit et le week-end, les personnes peuvent faire appel à la **cellule d'astreinte d'Adoma** (cf. article 2.1. ci-avant).

- **Assurances**

Adoma a souscrit, pour le compte des personnes hébergées, un contrat d'assurance responsabilité civile vie privée. Adoma est assurée en responsabilité civile générale au titre de la gestion des RHVS.

3.2.2. Domiciliation et suivi des procédures

- **S'agissant de demandeurs d'asile, Adoma est particulièrement attentive à ce que l'ensemble des actes de la procédure soient exécutés.** La qualité de la prestation de domiciliation joue dans ce cadre un rôle essentiel. La structure assure donc une prestation de courrier permettant **aux personnes d'élire domicile** conformément au cadre réglementaire (cf. article L.744-1 du CESEDA, article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles et circulaire de la DGCS en date du 10 juin 2016) :
 - remise d'un certificat d'hébergement ;
 - réception et distribution du courrier des personnes hébergées
 - orientation vers une autre domiciliation en préparation de la sortie pour les personnes déboutées ;
- **Concernant le séjour des personnes placées sous procédure Dublin** et objet d'une assignation à résidence au sein de la structure, l'équipe veille au respect des obligations de présentation liées à la mesure d'assignation et à la procédure de réadmission dans le pays compétent pour traiter la demande d'asile en lien avec les autorités locales (police/gendarmerie/préfecture).

3.2.3. Accompagnement social

L'accompagnement des hébergés s'opère tout au long de la prise en charge, à l'occasion de rencontres hebdomadaires. Le suivi individuel réserve une place essentielle au principe de bienveillance, décliné dans les actions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement.

a) Première évaluation et détection des vulnérabilités

Une évaluation des besoins permet de repérer les attentes pour définir les objectifs de l'accompagnement individualisé.

Dans les 15 jours qui suivent l'arrivée, un diagnostic est élaboré sur la situation médico-sociale des personnes (handicaps, pathologies, souffrances psychologiques, difficultés familiales, monoparentalité, arrivée de futurs rejoignants, etc...).

L'équipe procède ainsi à une **évaluation de la vulnérabilité** des personnes hébergées dans le centre et en informera l'OFII.

En-dehors des pathologies somatiques, l'équipe d'Adoma s'attache de manière générale à construire un partenariat privilégié avec les services de soins et de prise en charge des traumatismes psychiques disponibles sur le territoire d'implantation, afin d'orienter vers les professionnels compétents les personnes qui expriment des souffrances particulières (passé traumatique de certains demandeurs d'asile et incertitudes qui entourent la demande de reconnaissance d'une protection).

b) Subsistance et ressources

- **Afin de faciliter la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), l'équipe d'Adoma traite avec la personne en demande d'asile les démarches pour l'ouverture (ou le transfert) d'un compte bancaire le plus souvent à la banque postale (livret A sans chéquier et avec carte de retrait).**

Une fois que les personnes ont obtenu une protection internationale, elles peuvent demander l'ouverture d'un compte courant postal (CCP) permettant de disposer d'outils bancaires supplémentaires, notamment pour le paiement d'une caution et du loyer auprès des bailleurs dans le cadre de leur relogement.

- La structure n'étant pas tenue de proposer une prestation de restauration dès lors qu'elle met à disposition une ou plusieurs cuisines, **les frais de nourriture seront couverts par :**
 - o l'ADA gérée par l'OFII pour les demandeurs d'asile. Aux fins de la détermination du montant d'ADA à verser, l'équipe d'Adoma informe sans délai l'OFII de toute évolution dans la composition familiale du ménage bénéficiaire (naissance, rejoignant, décès). Pour faciliter la gestion de l'ADA, l'équipe traite avec la personne concernée les démarches pour l'ouverture (ou le transfert) d'un compte bancaire.
 - o une aide d'urgence est délivrée, à titre exceptionnel, pour les bénéficiaires d'une protection internationale ainsi que pour les personnes en attente d'enregistrement de leur demande d'asile. Cette aide d'urgence est matérielle et ne peut en aucun cas s'inscrire dans la durée compte tenu des contraintes budgétaires. C'est pourquoi, si la situation se prolonge, Adoma orientera les personnes vers des organismes dispensant des aides alimentaires et vestimentaires ou procédera au versement d'avances sur l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA) que la personne hébergée devra obligatoirement rembourser dès versement effectif de l'allocation.

c) Accès aux soins

L'équipe d'Adoma s'assure de l'**ouverture des droits au dispositif de Protection Maladie Universelle (PUMA) pour les consultations et les soins** et de leur renouvellement, afin d'éviter toute période de rupture. Si ce n'est pas déjà fait, elle propose à la personne accueillie de désigner un médecin traitant. L'équipe tient à disposition des usagers une liste des professionnels de santé de proximité (médecins, infirmiers, dentistes, laboratoires, PMI, ...)

En cas de besoin, avant l'ouverture des droits, des orientations sont réalisées vers les PASS.

En matière de suivi sanitaire, l'équipe d'Adoma met en œuvre les procédures établies à cet effet par l'OFII, en charge du suivi sanitaire des lieux d'hébergement dédiés à la demande d'asile. Ce **suivi sanitaire** est effectué en lien avec la médecine de ville ou les équipements hospitaliers locaux. Le suivi sanitaire des enfants, notamment des vaccinations, est assuré par les services de la protection maternelle et infantile, ou à défaut par la médecine de ville.

Des actions de prévention sont également organisées chaque fois qu'une problématique sanitaire particulière sera identifiée.

d) Aide à la démarche de demande d'asile

Pour les personnes non encore engagées dans une demande d'asile, en lien avec l'OFII, l'équipe d'Adoma délivre, dans les meilleurs délais, **une information sur la procédure de demande d'asile en France**. Les personnes souhaitant s'engager dans une démarche de demande d'asile sont orientées vers la structure de pré-accueil compétente, en vue d'une prise de rendez-vous au guichet unique des demandes d'asile.

L'équipe d'Adoma s'assure par la suite que toutes les démarches relatives à la procédure sont effectuées dans les délais réglementaires. A ce titre, le demandeur d'asile a l'obligation d'informer la structure du déroulement de sa procédure.

L'intervenant social référent fournit aux demandeurs d'asile, individuellement et collectivement, les informations concernant les démarches à accomplir.

Il explique également le fonctionnement des instances de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), ainsi que les conséquences des décisions prises à chaque étape de la procédure, notamment au regard des conditions matérielles d'accueil.

L'aide au dossier est proposée selon les besoins du public accueilli et les souhaits de chaque personne.

– **Pour les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée en procédure normale ou accélérée, l'intervenant social assure les prestations suivantes selon l'étape de la procédure en cours :**

- présentation du dossier de l'OFPRA ;
- aide pour renseigner la partie administrative du formulaire ;
- retranscription en français des motifs de la demande d'asile, compléments éventuels et courriers relatifs à la procédure ;
- information de l'OFPRA sur les vulnérabilités du demandeur d'asile qui pourraient nécessiter une adaptation de la procédure ;
- aide à la préparation de l'entretien avec un officier de protection de l'office.

En cas de rejet de la demande par l'OFPRA, l'intervenant social informe également le demandeur sur les possibilités de recours et d'accès à l'aide juridictionnelle, ainsi que sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire.

Il facilite la mise en relation entre la personne et l'avocat et communique avec son accord les éléments pour la présentation du recours, puis la préparation de l'audience.

L'équipe d'Adoma aide également le demandeur dans ses démarches auprès de la préfecture pour le renouvellement de l'attestation de demande d'asile.

– **Pour les demandeurs d'asile sous procédure Dublin, l'équipe d'Adoma :**

- veille au respect par les intéressés de leurs obligations de présentation en cas d'assignation à résidence dans la structure ;
- prépare leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, notamment en signalant toute fuite du demandeur aux services compétents.

e) Scolarisation et ouverture sur l'environnement extérieur

Dès l'entrée, l'équipe d'Adoma engage les inscriptions scolaires des enfants entre 6 et 16 ans, en lien avec l'inspection académique et le personnel éducatif, afin que la situation des familles concernées et les disponibilités des structures scolaires avoisinantes soient prises en compte.

Dans ses démarches, l'équipe veille à ne pas se substituer aux parents. Plus généralement, elle propose des actions de soutien à la parentalité et à l'éducation des enfants.

Des activités pour les enfants sont développées en coordination avec les loisirs organisés localement.

Les adultes accueillis sont systématiquement incités à l'apprentissage de la langue française, indispensable à leur autonomie.

De même, les hébergés sont encouragés à participer à des activités extérieures à l'établissement (sport, culture, loisir, bénévolat...), dans l'objectif de rompre avec l'inactivité liée à leur statut, de prévenir l'isolement ou le repli communautaire, ou de compléter l'apprentissage du français. A cette fin, l'équipe identifie les ressources existantes et mobilise ses partenaires associatifs.

f) Mobilisation du réseau partenarial

Les actions menées par chacune des structures d'accueil s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. L'équipe met à profit le partenariat développé depuis de nombreuses années pour les dispositifs d'hébergement et de logement accompagné dont dispose Adoma.

L'équipe s'appuie donc sur la mobilisation des partenaires locaux et recherchera en priorité l'orientation des publics accueillis vers le droit commun. Elle sollicite la contribution des organismes locaux pour proposer et organiser des activités sur site ou à l'extérieur afin de :

- faciliter la vie quotidienne des personnes ;
- développer la vie sociale et l'ouverture sur l'environnement local ;
- contribuer à l'autonomie des personnes accueillies par la pratique du français.

S'agissant de la prise en charge, il s'agit de mobiliser les acteurs traditionnels pour l'accès au droit commun :

- conseil départemental,
- CAF,
- PMI,

- CPAM,
- Pôle emploi,
- secteur caritatif pour l'aide alimentaire ou vestimentaire.

Des violences familiales peuvent être par ailleurs constatées et rapportées par les personnes accueillies ou par le voisinage. De même, des difficultés liées à la parentalité ou des informations préoccupantes relatives à la protection de l'enfance peuvent être relevées ou signalées par l'institution scolaire. Dans les hypothèses justifiant une intervention, Adoma mobilisera les services compétents et les partenaires spécialisés.

g) Conservation des données et protection des libertés

- **Adoma s'engage à conserver les dossiers des personnes hébergées pendant un délai de deux ans suivant leur sortie.**
- Adoma informe les personnes de la gestion informatique des données concernant leur prise en charge et des dispositions de la loi informatique et libertés, en rappelant notamment le respect de la confidentialité dans le traitement et le partage des informations.

3.2.4. Préparation et gestion des sorties

S'agissant de demandeurs d'asile, la préparation à la sortie revêt un caractère particulièrement important et doit être abordée dès l'admission.

La fluidité des dispositifs suppose, outre l'information précoce, la mise en place d'un véritable réseau de partenaires (associatifs et institutionnels) et une étroite collaboration entre la structure et les autorités compétentes.

La préparation de la sortie s'effectue donc dès l'entrée dans la structure et se construit tout au long du séjour.

Cette préparation est indispensable pour que lorsqu'une fin de prise en charge est notifiée par l'OFII, les intéressés aient une conscience plus précise de la réalité de leur situation, qu'ils soient déboutés de leur demande ou qu'ils bénéficient d'une protection.

Comme pour chaque demande d'asile, plusieurs temps forts marquent le déroulement de la prise en charge et donnent lieu à des entretiens approfondis sur la situation administrative de la personne accueillie. Ils sont une occasion privilégiée pour rappeler le caractère temporaire de la prise en charge et de la nécessité de préparer l'avenir quelle que soit l'issue de la procédure.

L'équipe d'Adoma organise l'accompagnement et la sortie en application des dispositions des articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA :

- dans un délai d'un mois après la notification de la décision définitive de rejet de l'OFPR ou de la CNDA, pour les personnes déboutées. Adoma s'engage notamment à communiquer au préfet et à l'OFII l'identité des personnes hébergées définitivement déboutées et à mettre en place le dispositif de sortie prévu au quatrième alinéa de l'article L. 744-5 du CESEDA ;
- jusqu'au transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile lorsque les personnes hébergées sont placées sous procédure Dublin ;
- jusqu'à trois mois renouvelables une fois après la notification de la décision définitive d'accord de l'OFPR ou de la CNDA, pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- jusqu'à une orientation, en cas de décision de l'OFII en ce sens, vers un autre lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, pour les personnes en cours de procédure.

La décision de sortie transmise par l'OFII est notifiée lors d'un entretien, suivi d'un point hebdomadaire jusqu'au départ effectif des personnes. Adoma informera également l'OFII et le préfet du défaut d'engagement d'une demande d'asile par les personnes hébergées dans les 30 jours suivant l'admission.

En outre, Adoma met fin au suivi social et administratif en cas de désistement, de non présentation aux rendez-vous ou de violence envers le personnel.

Selon leur situation administrative, l'équipe d'Adoma informe les personnes hébergées sur les différentes modalités de sortie du dispositif, à savoir :

- orientation, en fonction des disponibilités, vers un lieu d'hébergement pérenne pour demandeurs d'asile, sur l'ensemble du territoire ;
- assignation à résidence et transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile pour les personnes placées sous procédure Dublin ;
- accès au logement ou à l'hébergement d'insertion pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- information sur l'aide au retour et à la réinsertion, pour les personnes déboutées de leur demande d'asile ;
- le cas échéant, accès aux dispositifs de droit commun pour les personnes régularisées à un autre titre que l'asile.

a) **Pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, l'équipe d'Adoma met en place un accompagnement spécifique** pour l'ouverture des droits sociaux, la formation linguistique, l'insertion professionnelle et la recherche de logement.

– **L'équipe aide également le demandeur dans ses démarches :**

- auprès de la préfecture pour la délivrance d'un titre de séjour, après obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire,
- auprès du conseil départemental et de la caisse d'allocations familiales pour l'ouverture des prestations familiales et les droits au RSA,
- auprès de la caisse primaire d'assurance maladie pour le maintien des droits à une couverture maladie,
- ainsi que pour l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi, la demande de logement.

Elle fait le lien avec l'OFII pour la signature du Contrat d'intégration républicaine (CIR) et s'assure que la personne se rend à la convocation à laquelle est subordonnée la délivrance du titre de séjour.

– **En matière d'insertion par le logement**, l'intervenant social encourage les personnes à la mobilité géographique pour élargir leurs perspectives. A ce titre, l'équipe d'Adoma recourt à la plateforme nationale du logement des réfugiés gérée par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) ou, pour les personnes les plus éloignées de l'autonomie, au parc de centres provisoires d'hébergement (CPH). Les disponibilités dans le parc d'Adoma, les partenariats noués avec les bailleurs sociaux, ainsi qu'avec le groupe SNI auquel Adoma appartient, permettent de répondre à une grande variété de besoins.

- le parc d'Adoma est proposé via l'outil de Demande de Logement en ligne, essentiellement pour les personnes isolées, les couples et les familles monoparentales ;
- les personnes accueillies sont informées de la possibilité de bénéficier de la mobilisation des dispositifs de droit commun (ACD, AVDL, contingent, etc...) pour accéder à un logement social autonome ;
- dans le cadre des relations partenariales avec les organismes de logements sociaux, Adoma sollicite ses interlocuteurs pour favoriser la sortie vers le logement autonome.

– **En matière d'accès à la formation et d'insertion professionnelle**, Adoma oriente les personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire vers tous les dispositifs et services existants (Pôle emploi, missions locales, maisons de l'emploi ...). L'équipe mobilise les partenariats existants et aidera les personnes à prendre contact avec les différents organismes.

Pour les moins de 25 ans, une orientation vers la mission locale peut éventuellement aboutir à la mise en place d'une formation rémunérée ou du dispositif « garantie jeunes ».

b) **Pour les personnes déboutées**, une information circonstanciée est donnée sur les modalités de l'aide au retour volontaire et à la réinsertion. L'équipe d'Adoma les oriente vers la direction territoriale de l'OFII compétente, notamment dans le cadre du relais vers un dispositif d'hébergement dédié à l'accompagnement au retour.

L'équipe d'Adoma rappelle les conséquences d'un maintien sur le territoire sans titre de séjour.

Parallèlement, et ce dès le terme du délai réglementaire de prise en charge, un entretien avec le responsable est organisé pour confirmer à la personne que toute aide est supprimée.

En cas de maintien en présence indue des personnes déboutées, de violence ou de manquement grave au règlement de fonctionnement, Adoma informe le préfet pour engager une procédure d'expulsion, en application de l'article L.744-5 du CESEDA.

Adoma met ainsi en œuvre le process suivant :

- signalement au préfet et à l'OFII pour mise en demeure en cas de maintien indu ;
- mise en demeure du préfet à l'hébergé ;
- signalement au préfet en cas de mise en demeure infructueuse pour saisine du tribunal administratif par le préfet.

Dans le même temps, Adoma poursuit le travail d'explication, de médiation et de conviction nécessaire malgré l'engagement d'une procédure contentieuse.

- c) **Pour les personnes placées sous procédure Dublin**, l'équipe d'Adoma assure le maintien dans le lieu d'hébergement le temps nécessaire à la mise en œuvre effective du transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile. Elle signale tout refus de coopération avec les autorités, ainsi que tout refus de répondre aux demandes d'information ou de se rendre aux convocations prévues.

3.2.5. Durée de prise en charge

Afin de pouvoir réaliser l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, les publics doivent être orientés pour une durée de séjour au moins égale à un mois.

3.3. Organisation, dimensionnement et qualité de l'équipe

3.3.1. Organisation territoriale

Le site est rattaché à la Direction territoriale (DT) d'Occitanie.

3.3.2. Dimensionnement des équipes

Pour la structure, 4,42 ETP sont prévus dont 0,79 AP, 3,15 intervenants sociaux et 0,47 cadre (ces effectifs n'incluent pas les personnes affectées au nettoyage cf. ci-dessous point 3.3.3).

Ces personnels s'appuient en outre sur la Direction Territoriale, ainsi que sur toutes les fonctions support du siège régional et du siège social (finances, ressources humaines, hébergement, juridique, achats, informatique, patrimoine), qui contribuent à professionnaliser l'intervention d'Adoma.

3.3.3. Composition et qualité des équipes

a) Fiches de fonction

Profil des salariés d'Adoma mobilisés dans chaque structure :

- **les cadres d'hébergement** : diplômés de niveau II, ils assurent la gestion administrative et budgétaire du dispositif. Ils ont en charge la gestion de l'équipe, des plannings et l'organisation de l'activité au sein du dispositif. Les responsables développent les relations avec les partenaires locaux et institutionnels. Ils sont garants du bon fonctionnement de la structure. Ils sont rattachés hiérarchiquement au directeur territorial
- **les intervenants sociaux** : ils assurent l'accompagnement social individualisé et global des personnes accueillies. En matière de qualification, l'entreprise se référera aux textes applicables pour les lieux d'hébergement dédiés à l'asile, à savoir un taux de 50% de personnes diplômées du travail social.

- **les agents polyvalents** : diplômés de niveau IV/V (technicien de l'intervention sociale/maintenance des équipements), ils accueillent et accompagnent les hébergés au quotidien, mettent en place les moyens nécessaires à la vie en collectivité, veillent au bon état des matériels et installations en assurant la propreté des sites et la maintenance de premier niveau, contribuent à la qualité des prestations en participant à l'organisation matérielle des activités.

b) **Nettoyage et entretien des locaux**

Cette fonction est assurée par des prestataires d'Adoma. Elle représente en moyenne un équivalent temps plein pour 100 personnes accueillies,

c) **Coordination de l'équipe**

Une réunion d'équipe est régulièrement mise en place afin d'échanger sur les situations et les différentes problématiques rencontrées.

La structure comporte des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes, notamment pour recevoir les hébergés dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux sont donc facilement accessibles aux personnes hébergées depuis leur lieu de vie.

Comme indiqué ci-dessus, les équipes déclinent le service rendu aux hébergés dans le cadre d'un **référentiel interne de fonctionnement** permettant une égalité de traitement du public accueilli dans l'ensemble des structures asile d'Adoma.

3.3.4. **Garantie de la qualité de l'accompagnement par Adoma**

Cette qualité découle à la fois de l'expérience des équipes de support et du contrôle interne.

a) **Fonctions support**

Pour accompagner les équipes de terrain et garantir la qualité de l'accompagnement qu'elles dispensent auprès des personnes hébergées, plusieurs **fonctions support** sont exercées au niveau de la direction territoriale, de la direction d'établissement et des directions du siège. Ce mode d'organisation vise à offrir des prestations de qualité tout en mutualisant les coûts qui y sont associés.

- **Au niveau de la direction territoriale**, les cadres affectés au projet sont placés sous la hiérarchie du directeur territorial local. Ce dernier est l'interlocuteur privilégié des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales. Il assure la cohérence et la synergie territoriale des différentes activités d'Adoma.
- **Au niveau de la direction d'établissement**, le directeur d'établissement adjoint en charge de l'hébergement et de l'ingénierie sociale assure l'animation de la filière, par l'organisation régulière de réunions régionales (cadres et/ou non cadres) notamment. Ces rencontres permettent l'échange sur les problématiques courantes ou d'actualité et favorisent l'harmonisation des pratiques. Le directeur adjoint d'établissement vient également en appui au montage de projets locaux. En sa qualité d'expert, il peut également intervenir ponctuellement sur place pour appuyer les équipes locales. C'est également le niveau régional qui assure le contrôle budgétaire de la structure et le volet administratif de la gestion des ressources humaines.
- **Au niveau du siège national**, la direction de l'hébergement est intégrée à la direction de la clientèle et de la maintenance, assure la gestion des partenariats nationaux et est l'interlocuteur privilégié des ministères concernés par cette activité. Cette direction assure le suivi national de l'activité, la veille et le conseil juridique pour les équipes de terrain, la production d'outils communs de pilotage de l'activité, le soutien à l'élaboration des projets d'établissement et de service et le contrôle interne. Elle offre aux partenaires nationaux la possibilité de disposer d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble du dispositif, et apte à répercuter de manière homogène les consignes éventuelles.

En collaboration étroite avec la direction des ressources humaines, la direction nationale définit le contenu des modules de formation dispensés à tous les salariés de la filière hébergement, qu'ils s'agissent des nouveaux entrants (cadres et non cadres) ou de la formation continue des personnels sur des thématiques telles que la parentalité, l'inter-culturalité, les traumatismes liés à l'exil, la prévention des conflits ou l'insertion professionnelle.

Adoma organise, deux fois par an, une journée de filière dédiée à l'hébergement, réunissant l'ensemble des cadres de l'entreprise intervenant dans cette activité. Ces journées sont l'occasion de faire le point sur l'activité, dans ses dimensions internes (évolution de l'activité, ressources humaines, gestion des centres...) et externes (évolutions de la réglementation ou des politiques publiques encadrant l'activité notamment).

- **Délégations de pouvoir et de signature**

Le Directeur d'hébergement gère la structure dans le cadre de **délégations de pouvoirs et de signature**.

La délégation de pouvoir garantit le respect de la réglementation dans les domaines concernés : gestion du personnel, gestion financière, conduite du projet et des relations avec le réseau institutionnel et partenarial et gestion des mesures d'hygiène et de sécurité.

b) **Contrôle interne**

Adoma a mis en place un contrôle interne permanent, portant à la fois sur les procédures et l'atteinte des objectifs.

Ce contrôle vise notamment à :

- s'assurer de la sécurité juridique et fiabiliser la gestion de l'activité d'hébergement ;
- veiller au respect des règles et procédures internes ;
- améliorer la visibilité sur les points forts ou faibles et sur les zones de risques ;
- vérifier et parfaire l'aptitude à la maîtrise des risques quant aux différentes situations de travail en recherchant des voies d'améliorations ;
- permettre une aide au management.

Le contrôle interne se déploie à plusieurs niveaux :

- l'autocontrôle entre le responsable de structure et son équipe, avec l'utilisation des outils internes : procédures, systèmes d'information, tableaux de bord et indicateurs mensuels, référentiel de fonctionnement ;
- le contrôle hiérarchique de premier niveau effectué par les managers ;
- les contrôles permanents liés au travail quotidien de suivi, de conseil et d'assistance mené au siège par les équipes de la direction de l'hébergement ;
- les contrôles ponctuels sur site selon un programme annuel d'intervention de la Direction de l'hébergement fixé par la Direction Générale.

Le contrôle interne sur site vise plus précisément à contrôler les champs suivants :

- conditions d'accueil et d'hébergement ;
- conditions générales de management et de fonctionnement ;
- respect des procédures internes ;
- modalités d'accompagnement du public.

Le rapport effectué après chaque mission comprend une présentation des dispositifs contrôlés accompagnée d'un tableau de préconisations au regard des écarts constatés et d'un calendrier fixant les délais dans lesquels les mesures correctrices doivent être prises.

c) **Moyens matériels dédiés**

Pour réaliser les prestations d'accompagnement social, les équipes sur place disposent :

- de bureaux dédiés permettant d'assurer la confidentialité des entretiens ;
- d'une salle polyvalente pour mettre en place des actions collectives.

Les locaux de travail sont équipés informatiquement. Les équipes d'Adoma utilisent des moyens informatiques de gestion.

Cela permet d'ajuster les pratiques professionnelles, de fixer les objectifs qui en découlent et de prévoir les axes d'amélioration nécessaires en termes d'occupation, de fluidité et de partenariats, etc.

4. Caractère modulable des places permettant l'accueil de personnes seules ou de familles

Au sein de la structure, Adoma prévoit la modulation des espaces en vue de permettre une cohabitation adaptée de familles et de personnes isolées.

La capacité moyenne et l'organisation de la structure a été déterminée de manière à ce que 50% des hébergements puissent être réservés à des personnes isolées hors fléchage particulier.

4.1. Modulation des espaces privatifs et semi-privatifs

Les équipes en charge de chaque site veillent à optimiser l'utilisation des locaux en fonction des personnes qui auront été orientées par l'OFII.

Dans ce cadre, les principes suivants sont appliqués.

- L'attribution de logements privilégiant le regroupement de compositions familiales homogènes et fonction du profil des hébergés ;
- La cohabitation de personnes isolées de sexe opposé est proscrite, de même que la cohabitation d'adultes et d'enfants en-dehors du cadre familial. ;
- Dans le souci d'optimiser l'occupation des structures et si cela s'avère nécessaire pour répondre à l'objectif d'accueillir 50% de publics isolés, des personnes seules de même sexe peuvent cohabiter dans le même logement. ;
- Dans tous les cas, les logements et équipements mobiliers sont adaptés à cette cohabitation, notamment par la sécurisation des effets personnels par des armoires fermées à clé.

4.2. Gestion des espaces collectifs et de la cohabitation

Les équipes d'Adoma veillent au maintien d'un cadre de vie respectueux de chaque personne. L'accompagnement proposé intègre pleinement la prévention des conflits propres à toute cohabitation.

- **Des visites régulières sont effectuées afin de vérifier la bonne tenue des espaces collectifs et de garantir les conditions de sécurité du site.** Elles portent notamment sur la surveillance des conditions de sécurité dans les parties communes : encombrement des couloirs, contrôle des cuisines (non obstruction des grilles de ventilation...), lutte contre les dégradations, fermeture et fonctionnement des portes coupe-feu, présence et état de fonctionnement des extincteurs. L'organisation des visites d'étages et des espaces collectifs est gérée par le responsable en fonction des difficultés d'occupation ou d'entretien constatées.
- **Les problématiques récurrentes de cohabitation font l'objet de réunions entre les occupants afin d'y apporter des solutions partagées.** Ces réunions ont lieu au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire pour garantir le respect des règles de vie en collectivité. Elles favorisent la prise de parole ou les initiatives des personnes hébergées. L'ordre du jour est distribué à l'avance et un compte-rendu est affiché. L'équipe s'assure de la participation des personnes accueillies aux réunions et de la compréhension des échanges. Les thèmes abordés sont proposés par le public et couvrent tous les aspects de la vie quotidienne (organisation de l'accueil, vie en collectivité...). Ils peuvent aussi concerner la sécurité des personnes, la sécurité incendie, la bonne utilisation des équipements (entretien du logement et propreté des parties communes), la vie pratique (prévention des accidents domestiques, consommation et gestion du budget) ou tout sujet de cohabitation.
- **Des visites des logements et des espaces privatifs en présence du responsable de site sont également organisées régulièrement,** moyennant une information préalable des personnes concernées

5. Concertation avec l'Etat

En cas de difficultés rencontrées par l'exploitant, les services de l'Etat ou l'organisme habilité par le préfet dans l'exécution des mises en œuvre des réservations ci dessus définies, une concertation entre les parties concernées peut être engagée en vue de modifier le présent document de manière à ne pas compromettre l'efficacité sociale et la viabilité économique de la résidence. Les modifications sont arrêtées par l'autorité administrative après avoir recueilli par écrit l'avis de l'exploitant.

DDCS du Gard

30-2017-11-28-009

Arrêté préfectoral relatif à la création du conseil
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie
associative du Gard



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 28 NOVEMBRE 2017

Relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le code du sport, notamment son article L.212-13 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu l'ordonnance n° 2004-367 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Gard;

ARRETE

Article 1

Il est institué dans le département du Gard un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant.

Article 2

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département du Gard, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

Le conseil départemental est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative émet des avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard est composé, outre son président, comme suit :

1. huit représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département ;
2. deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes ;
3. deux représentants des collectivités territoriales ;
4. des représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination ;
5. trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
6. trois représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif du Gard ;
7. un représentant des associations familiales et deux représentants des associations ou groupements de parents d'élèves ;
8. deux représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et vacances de mineurs ainsi que du sport et de la vie associative, sur proposition des organisations syndicales concernées ;
9. deux représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et vacances de mineurs ainsi que du sport et de la vie associative, sur proposition des organisations syndicales concernées.

Article 4

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard est représenté au conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4 de l'article 3 du présent arrêté. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 5

Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne un avis sur les demandes d'agrément en application de 2^{ème} alinéa de l'article 2, le Préfet réunit une formation spécialisée comprenant, outre son président:

1. deux représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département ;
2. deux représentants de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ;
3. un représentant des collectivités territoriales.

Article 6

Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne les avis mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article 2, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant, outre son président :

1. quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département dont au moins deux représentants de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;
2. un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
3. deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et deux représentants des associations sportives ;
4. un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles,
5. un représentant des associations familiales et un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.

Article 7

Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 8

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard se réunit en assemblée plénière ou en formation spécialisée sur convocation de son président.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale du Gard.

Article 9

L'arrêté préfectoral n°2007257-0001 du 11 juin 2010 portant actualisation du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet du Gard,

Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2017-11-29-001

KM_C284e-20171204113212

arrêté portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle logement

ARRETE

portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du département du Gard.

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants ;

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret N° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013016-0001 du 16 janvier 2013 et ses arrêtés modificatifs portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers du Gard ;

Vu la lettre du 27 septembre 2017 du directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Gard ;

Vu les courriels du Crédit Agricole du Languedoc et de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon ;

Vu la lettre du 05 juillet 2017 de l'association de défense des consommateurs (ORGEKO) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2013016-0001 du 16 janvier 2013 et ses arrêtés modificatifs portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers du Gard sont abrogés.

Article 2 : La commission de surendettement des particuliers du Gard est composée comme suit :

- a- le préfet, président, ou son délégué, ou les deux représentants du délégué ;
- b- le directeur départemental des finances publiques ou son délégué, ou les deux représentants du délégué ;
- c- le directeur départemental de la Banque de France du département du Gard ou son représentant ;
- d- Représentant de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement :

Mme Anne-Chantal DENANTE du Crédit Agricole du Languedoc, en qualité de membre titulaire.

Mme Stéphanie FIGERE-SAPHY de la Caisse d'Epargne, en qualité de membre suppléante.

- e- Personnalité justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Séverine TEDESCHI de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard, en qualité de membre titulaire.

Mme Charlotte PULLARA de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard, en qualité de membre suppléante.

- f- Représentant des associations familiales ou de consommateurs au sein du comité départemental de la consommation :

Mme Aurore MORDELET de l'UFC Que Choisir Nîmes, en qualité de membre titulaire.

M. Malik BENALI de la confédération syndicale des familles, en qualité de membre suppléant.

g- Personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :

M. Pascal DEVIENNE huissier de Justice, en qualité de membre titulaire

Mme Violaine DE PAZ de l'association de défense des consommateurs ORGECO, en qualité de membre suppléante.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la directrice départementale de la cohésion sociale est désignée pour le représenter.

En l'absence du préfet, le directeur départemental des finances publiques la commission préside la commission.

En l'absence du directeur départemental des finances publiques, le représentant du préfet présidera la commission.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la Banque de France du Gard, 2 square du 11 novembre à Nîmes.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 29 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM 30

30-2017-12-04-004

Arrêté autorisant le bureau d'études AQUABIO à capturer du poisson sur le Rhône et son contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule - communes de CHUSCLAN et CODOLET - département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 4 décembre 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2017/ N° 566
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant le Bureau d'Etudes AQUABIO à capturer du poisson sur le Rhône et son contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule – communes de CHUSCLAN et CODOLET – département du Gard

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu la demande déposée le 10 octobre 2017 par le Bureau d'Etudes AQUABIO ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard du 10 novembre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du Bureau d'Etudes AQUABIO est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Mme Stéphanie RIOM, Chargée d'Etudes au Bureau d'Etudes AQUABIO sise 11 rue de la Charette Bleue – 26110 NYONS - est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Mme Stéphanie RIOM, Chargée d'Etudes, responsable du projet.

Techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| ■ K. ZMANTAR | ■ J. AUBOIN |
| ■ Emmanuel GARCELON | ■ E. MOUREU |
| ■ C. GISSET | ■ V. BERTHON |
| ■ P. PETITCOLIN | ■ L. CHAPEY |
| ■ Elie GARCELON | ■ N. CONDUICHE |
| ■ M. COURSOLES | ■ L. HUMBERT |
| ■ A. EL ANJOURMI EL AMRANI | ■ R. ZEILLER |
| ■ S. MILLET | ■ J. CHAUMONT |
| ■ R. MARCEL | ■ C. BOUDAL |
| ■ L. BLANCHARD | ■ C. BREUGNOT |
| ■ J. CAYROU | ■ A. CHICAUD |
| ■ M. COURTE | ■ P. FURGONI |
| ■ R. KEVIN | ■ F. LABAT |
| ■ G. LE BRIS | ■ L. MESSNER |
| ■ C. MORTON | ■ K. ORTH |
| ■ B. POUJARDIEU | ■ A. RIMSKY-KORSAKOFF |
| ■ K. RICARTE | ■ S. RIOM |
| ■ M. ROSSIGNOL | ■ G. VINCENT |

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2017.

Article 4 : Objectifs poursuivis

La pêche scientifique qui sera entreprise, s'inscrit dans le cadre de l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole.

Article 5 : Lieu de capture

Le Rhône et son contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les appareils utilisés pour ces captures sont :

- Appareil de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) ;
- Appareil de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur Efko).
- Appareil de type DEKA 3 000 Lord (constructeur DEKA).

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités (dans les cours d'eau de 2ème catégorie uniquement).

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront remis à l'eau dès qu'ils auront été mesurés et pesés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27- courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **un mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

▶ A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04 66 62 64 63 - courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr.

▶ Au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité - 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr.

► A la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique - ZAC de Grézan - 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 - Tél. : 04 66 02 91 61 - courriel : accueilfedegardpeche@gmail.com.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée, ainsi qu'au président de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les communes de Chusclan et Codolet.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard


Lydia VAUTIER

4/4

DDTM 30

30-2017-11-28-006

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2017 de l'Association Syndicale
Autorisée (ASA) de la Roubine de Canavère

*Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de l'Association
Syndicale Autorisée (ASA) de la Roubine de Canavère*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **28 NOV. 2017**

Service Économie Agricole
Unité Agro-Écologie
Affaire suivie par : Alain LLORIA
☎ 04.66.62.64.03
Courriel : alain.lloria@gard.gouv.fr

ARRETÉ N° DDTM - SEA - 2017 - 0008

**portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de
l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Roubine de Canavère.**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le budget de l'ASA 2017 ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement ;

Vu la demande présentée par l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 28 juin 2017 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de **7 040,00 euros** correspondant aux montants de la redevance prélèvement irrigation et canal - année 2015 - incluant une majoration de 10 % pour retard de paiement ;

Vu le courrier de mise en demeure adressé par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, présenté à l'ASA le 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur Proposition du chef du service économie agricole,

ARRETE

Article 1er :

Il est mandaté sur le budget 2017 de l'Association Syndicale Autorisée de la Roubine de Canavère au profit de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse une somme globale de **7 040,00 euros** correspondant aux montants de la redevance prélèvement irrigation et canal – année 2015 – incluant une majoration de 10 % pour retard de paiement ;

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée au compte 011 de la section de fonctionnement du budget 2017 de l'Association Syndicale Autorisée de la Roubine de Canavère.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques de Nîmes et le comptable du trésor de Saint Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Roubine de Canavère.

Le préfet,

P/ le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard



André HORTH

DDTM 30

30-2017-11-28-007

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2017 de l'Association Syndicale
Autorisée (ASA) du canal de la Capette

*Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de l'Association
Syndicale Autorisée (ASA) du canal de la Capette*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 28 NOV 2017

Service Économie Agricole
Unité Agro-Écologie
Affaire suivie par : Alain LLORIA
☎ 04.66.62.64.03
Courriel : alain.lloria@gard.gouv.fr

ARRETÉ N° DDTM-SEA-2017-0009

**portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de
l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal de la Capette.**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le budget de l'ASA 2017 ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement ;

Vu la demande présentée par l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 28 juin 2017 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de **109,00 euros** correspondant à la majoration pour retard de paiement de la redevance prélèvement irrigation - année 2015 ;

Vu le courrier de mise en demeure adressé par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, présenté à l'ASA le 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur Proposition du chef du service économie agricole,

ARRETE

Article 1er :

Il est mandaté sur le budget 2017 de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Capette au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse une somme globale de **109,00 euros** correspondant à la majoration pour retard de paiement de la redevance prélèvement irrigation - année 2015 ;

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée au compte 011 de la section de fonctionnement du budget 2017 de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Capette.

Article 3 :

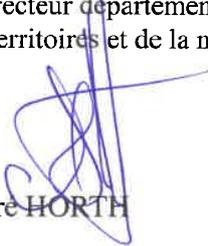
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques de Nîmes et le comptable du trésor de Saint Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Capette.

Le préfet,

P/ le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard


André HORTH

DDTM 30

30-2017-12-01-001

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

*Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le
Gard*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation

Affaire suivie par : Richard BUCHET

Nîmes, le - 1 DEC. 2017

☎ 04 66 62.62.99

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-15-001 du 15 novembre 2017 décidant du classement des bassins versants des Gardons amont, du Gardon aval, du Vidourle (communes gardoises), de la Cèze amont, de la Cèze aval, du Vistre, de la nappe des calcaires urgoniens (BV du Gardon) et des nappes de la vistrenque et des costières en alerte niveau 2 ; des bassins versants de l'Ardèche (communes gardoises), de Dourbies, de l'Hérault (communes gardoises), du Rhône et de la nappe des molasses du bassin de Castrie-Sommières en vigilance,

Vu l'arrêté n°DDT-BIEF-2017-321-0001 du préfet de Lozère du 17 novembre 2017 limitant les usages de l'eau sur le bassin versant des Gardons en alerte de niveau 1 jusqu'au 17 décembre 2017,

Vu l'avis du comité de suivi de la sécheresse consulté le 28 novembre 2017,

Considérant que les précipitations au mois de novembre n'ont pas permis de restaurer une situation hydrique normale du département pour la saison, après le déficit de précipitations historique enregistré sur les mois d'octobre à mai 2017,

Considérant que, selon les conditions climatiques prévues par Météo-France (absence de précipitations et temps sec) dans les 10 prochains jours, la sécheresse devrait se prolonger,

Considérant que le préfet de Lozère, par arrêté du 17 novembre 2017, a imposé des restrictions des usages de l'eau de niveau alerte (niveau 1) sur la partie lozérienne du bassin versant des Gardons jusqu'au 17 décembre 2017,

Considérant que les débits des cours d'eaux principaux et secondaires restent faibles, en particulier sur les bassins versants des Gardons, de la Cèze, du Vidourle, et du Vistre,

Considérant que les indicateurs de niveaux piézométriques des nappes de la Vistrenque et des Costières sont dans la tranche rouge (correspondant à une occurrence supérieure à 10 ans sec) sur plusieurs piézomètres,

Considérant que les indicateurs de niveaux piézométriques de la nappe des calcaires urgoniens du bassin versant du Gardon sont dans la tranche rouge (correspondant à une occurrence supérieure à 10 ans sec),

Considérant que des tensions sur l'alimentation en eau potable persistent sur plusieurs communes malgré l'épisode pluvieux du début du mois de novembre,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Vigilance
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Alerte Niveau 2
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte Niveau 2
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte Niveau 2
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte Niveau 2
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Alerte Niveau 2
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Niveau 2

Les usagers de l'eau liés au prélèvement effectué par le canal de Boucoiran doivent respecter les mesures de limitation applicables à la zone d'alerte n°4.

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Alerte Niveau 2
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte Niveau 2

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 2 – Dérogation pour les usages de l'eau alimentés par les réseaux BRL

a) réseaux BRL alimentés par le Rhône ou sa nappe d'accompagnement

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des réseaux BRL alimentés par la nappe du Rhône.

b) réseaux BRL alimentés par la nappe des calcaires de l'urgonien

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Moussac, de Saint Chaptes, de Brignon, de Cruviers-Lascours, de Sauzet et de Saint Geniès de Malgoirès, placés par le présent arrêté en alerte niveau 2.

Les limitations des usages applicables sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013, à l'exception des usages agricoles, dont les modalités sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<p>Pour chaque rive, interdictions pendant 4 jours sur 7</p> <p>périodes d'irrigation autorisées (de 8 h à 8h) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Rive droite du Gardon</u> : lundi, jeudi et dimanche , • <u>Rive gauche du Gardon</u> : mardi, vendredi, dimanche 	<p>Les usages agricoles de l'eau en provenance des réseaux BRL prélevant dans les calcaires urgoniens ou dans la nappe d'accompagnement de l'Ardèche sont concernés par l'interdiction.</p> <p><u>sauf</u></p> <p>⇒ les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>⇒ les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>⇒ les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>⇒ l'abreuvement des animaux</p>

c) réseaux BRL alimentés par la nappe de l'Ardèche

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Saint Paulet de Caisson et de Saint Julien de Peyrolas, placés par le présent arrêté en vigilance.

Les recommandations des usages applicables sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013.

Article 3 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 4 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 5 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'agence française de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 7 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



Didier LAUBA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

DDTM 34

30-2017-12-04-005

arrêté ouverture étang du Ponant partie Gard

*levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage... des coquillages du groupe 2 issus
de l'étang du Ponant - partie Gard*

PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2017-11-08968

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes ..) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel .

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 48 (prélèvements du 29 novembre 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 - LER – LR – 99 du 30 novembre 2017, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes, ...) avec deux résultats consécutifs inférieurs au seuil de sécurité sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2017-11-08917 du 10 novembre 2017 sont abrogées.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le

- 4 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

MATHIEU GREGORY

Ampliatiions :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

- DGAL

- DPMA

- Préfecture du Gard

- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Direction départementale de la Protection des Populations

- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille

- Laboratoire côtier IFREMER de Sète

- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)

- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète

- Balaruc-les-Bains

- Frontignan

- Bouzigue

- Poussan

- Loupian

- Mèze

- Marseillan

- AIML (M. CASSIUS)

- ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale

groupement départemental de l'Hérault

DIRECCTE

30-2017-10-23-004

ARRETE CHSCT AGRICULTURE GARD@direccte



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale du Gard

ARRETE N°

**portant modification de la composition de la Commission Paritaire
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture du Gard**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

- **Vu** le code du travail, notamment l'article L.4643-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1,
- **Vu** le code rural, notamment l'article L717.7,
- **Vu** l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001,
- **Vu** l'accord du 23 décembre 2008,
- **Vu** la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la Médecine du Travail (article 15),
- **Vu** la note de service DGT/SAFSL/2013-14 du 10 décembre 2014,
- **Vu** le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,
- **Vu** les propositions de désignation des représentants à la CPHSCT du Gard transmises par la CPNACTA en date du 20 mai 2014,
- **Vu** l'arrêté du 2 octobre 2014 n° 2014275-002 portant création et constitution de la commission Paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Gard,
- **Vu** les nouvelles propositions de désignation des représentants à la CPHSCT du Gard transmises par la CPNACTA en date du 14 octobre 2015,
- **Vu** l'arrêté du 14 octobre 2015 portant modification à la composition de la commission Paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Gard,
- **Vu** les nouvelles propositions de désignation des représentants à la CPHSCT du Gard transmises par la CPNACTA en dates des 21 février 2017 et 23 octobre 2017,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 2014 et l'article 1 de l'arrêté du 14 octobre 2015 sont modifiés comme suit en ce qui concerne les représentants des organisations d'employeurs et de salariés :

▪ **Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national :**

• **Titulaires :**

- Monsieur Dominique RICOME - Domaine de Valcombres - 30510 GENERAC (FDSEA),
- Monsieur Franck-Lin DALLE - Château de Campuget - 30129 MANDUEL (FDSEA),
- Monsieur Antoine CAPALDI - Capaldi Père et Fils – lieu-dit « Impasse Puit de Court » – BP 16 – 30610 SAUVE (UNEP),
- Monsieur David SEVE - Ilet du Pilet- 30300 BEAUCAIRE (FDSEA),
- Madame Christiane COSTE- 5 lotissement Les Molières - 30510 GENERAC (FDET) ;

• **Suppléants :**

- Monsieur Eric NEGRE – domaine de Tovana – 105 avenue de la Gare - 30640 BEAUVOISIN (FDSEA),
- Monsieur Christian LAGET – Quartier du Buffalon - 30129 REDESSAN (FDED) ;

▪ **Représentants des organisations de salariés représentatives au niveau national :**

• **Titulaires :**

- Monsieur Albert SAINT MARTIN - 303 chemin du Bosquet- 30220 AIGUES MORTES (CGT),
- Monsieur André AMERY - 7, passage de la Tenaille - 75680 PARIS CEDEX 14 (FO),
- Madame Sylvie QUANTIN - 3, impasse des Boutons d'Or - 30190 MONTIGNARGUES (CFTC),
- Monsieur Alain COSTE - 91 rue Louis Fourmaud - 34590 MARSILLARGUES (CGC),
- Madame Tania REININGER – 15 rue de Baudran - 30210 REMOULINS (CFDT),

• **Suppléants :**

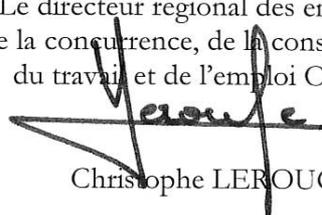
- Monsieur André BOMPARD – 5 rue du Parc – 30129 REDESSAN (FO),
- Monsieur Jérémy FERRAND – 80 rue Jean Delpuech – 30110 LES SALLES DU GARDON (CFTC),
- Monsieur Anthony ALBUISSON – 3 chemin de la Passerelle – 34590 MARSILLARGUES (CGT),
- Monsieur Stéphane ZORNIG - Mas Saint Olympe - 30129 MANDUEL (CGC),
- Monsieur Alex MAZAURIC – 81 impasse des Piverts – 30900 NIMES (CFDT).

Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 23 octobre 2017

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,



Christophe LEROUGE.

Préfecture du Gard

30-2017-12-01-004

AP modif regisseurStquentinlaPoterie

*modifiant l'arrêté 2003-13-13 du 13 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recette à
Saint Quentin la Poterie*

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/AL
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1 DEC. 2017

ARRETE n°

**modifiant l'arrêté 2003-13-13 du 13 janvier 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ; ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-248-21 du 5 septembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Quentin la Poterie;

VU la lettre de M. le maire de Saint Quentin la Poterie en date du 25 octobre 2017 proposant la candidature de M Régis TORREGROSA, directeur général des services de la commune au poste de régisseur, suppléant, en remplacement de Mme Elisabeth PRENEZ ;

VU l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 20 novembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral 2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er – M Thierry MORLIGHEM, responsable de la police municipale de la commune de Saint Quentin la Poterie est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: M Régis TORREGROSA, directeur général des services municipaux est désigné suppléant.

Article 3 : Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à - néant -.
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 110 €.

Article 4 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article : 5 : Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée:

- au maire de la commune de Saint Quentin la Poterie,
- au directeur départemental des finances publiques du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-11-24-008

AP modification regisseur St Ambroix

ARRETE n°

modifiant l'arrêté 09-2086 du 27 juillet 2009 portant nomination d'un régisseur à Saint Ambroix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/AL/
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 NOV. 2017

ARRETE n°

**modifiant l'arrêté 09-2086 du 27 juillet 2009
portant nomination d'un régisseur**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-311-19 du 7 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Ambroix;

VU l'arrêté préfectoral n°092086 du 27 juillet 2009 ;

VU la lettre de M. le maire de Saint Ambroix en date du 12 octobre 2017 proposant la candidature de M Sylvain MATHIEU, gardien-brigadier, en qualité de régisseur suppléant;

VU l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 10 novembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral 2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Serge LUCINI, brigadier chef à la police municipale de la commune de Saint Ambroix est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: Monsieur Sylvain MATHIEU est désigné suppléant.

Article 3 : Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à - néant -.
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 110 €.

Article 4 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.
dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

Article 5 : Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée:

- au sous-préfet d'Alès,
- au maire de la commune de Saint Ambroix,
- au directeur départemental des finances publiques du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-01-005

AP mof regisseurRemoulins

ARRETE n°

*modifiant l'arrêté 0513712 du 17 mai 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes à
Remoulins*



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/AL
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1^{er} DEC. 2017

ARRETE n°

**modifiant l'arrêté 0513712 du 17 mai 2005
portant nomination d'un régisseur de recettes**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ; ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°051118 du 21 avril 2005 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Remoulins;

VU la lettre de M. le maire de Remoulins en date du 17 octobre 2017 proposant la candidature de M Christophe LOUCHE, agent de surveillance de la voie publique (ASVP) au poste de régisseur, suppléant, en remplacement de M Laurent TOUQUET ;

VU l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 20 novembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral 2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyril COPAIN, garde champêtre de la commune de Remoulins est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation , en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: M Christophe LOUCHE, agent de surveillance de la voie publique (ASVP) est désigné suppléant.

Article 3 : Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à - néant -.
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 110 €.

Article 4 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

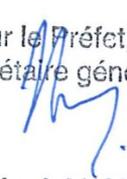
Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article : 5 : Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée:

- au maire de la commune de Remoulins,
- au directeur départemental des finances publiques du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-11-30-003

AP portant restitution de compétences optionnelles et
facultatives par la CA Alès Aggloméraion

AP portant restitution de compétences optionnelles et facultatives par la CA Alès Aggloméraion

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par Mme F.Roure
Tél:04 66 56 39 12
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le **30 NOV. 2017**

ARRETE N°
portant restitution de compétences optionnelles et facultatives
par la C.A. Alès Agglomération à certaines communes membres

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5216-1 et suivants ;

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la C.A. Alès Agglomération et des C.C. Vivre en Cévennes, Pays grand-combien et Haute Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la C.A. Alès Agglomération du 21 septembre 2017 portant restitution de certaines compétences optionnelles et facultatives au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il doit en être donné acte ;

SUR proposition du sous préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, la C.A. Alès Agglomération restituera à ses communes membres citées ci-dessous les compétences optionnelles suivantes :



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Compétences optionnelles	Restituées aux communes de :
Action sociale	Saint Julien les Rosiers, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Les Mages, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valériscle, Le Martinet
Assainissement	Cendras, Les Salles du Gardon, Lamelouze, Branoux les Taillades, Sainte Cécile d'Andorge, La Vernarède, Portes, La Grand' Combe, Laval-Pradel
Assainissement non collectif	Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Sénéchas
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	Saint Julien les Rosiers, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Les Mages, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valériscle, Le Martinet, Cendras, Les Salles du Gardon, Lamelouze, Branoux les Taillades, Sainte Cécile d'Andorge, La Vernarède, Portes, La Grand'Combe, Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Sénéchas, Laval-Pradel

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la C.A. Alès Agglomération restituera à ses communes membres citées ci-dessous les compétences facultatives suivantes :

Compétences facultatives	Restituées aux communes
Compétence culture : - programmation et participation aux spectacles vivants et cinéma dans le cadre de la convention avec le conseil départemental - programmation de séances de cinéma dans le cadre de la convention avec le conseil départemental	Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Sénéchas
Gestion et financement des manifestations artistiques dans le domaine du spectacle vivant du cinéma et de l'art contemporain dans le cadre du partenariat avec l'État, la Région ou le Département	Saint Julien les Rosiers, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Les Mages, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valériscle, Le Martinet
Organisation de diverses manifestations, animations sportives et culturelles relevant de l'intérêt communautaire y compris le versement de subventions	Cendras, Les Salles du Gardon, Lamelouze, Branoux les Taillades, Sainte Cécile d'Andorge, La Vernarède, Portes, La Grand'Combe, Laval-Pradel

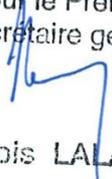
ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2018, la C.A. Alès Agglomération disposera sur l'ensemble de son territoire des compétences optionnelles suivantes :

Compétence optionnelle n°1	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
Compétence optionnelle n°2	En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
Compétence optionnelle n°3	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 4 : Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,, le président de la CA Alès Agglomération, les maires des communes membres de la C.A. Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-11-24-009

AP suppression regieStHippolyteduFort

ARRETE n°

*portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat
installée en mairie de Saint Hippolyte du Fort*



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/AL/
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 NOV. 2017

ARRETE n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
installée en mairie de Saint Hippolyte du
Fort**

Le préfet du Gard,,Chevalier de la légion
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-311-29 du 7 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Hippolyte du Fort;

VU la lettre de Monsieur le maire de Saint Hippolyte du Fort en date du 24 octobre 2017 précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat installée en mairie de Saint Hippolyte du Fort aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires de la commune de Saint Hippolyte du Fort;

VU l'arrêté préfectoral 2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2002-311-29 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Hippolyte du Fort pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} décembre 2017.**

Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet du Vigan,
- au maire de la commune de Saint Hippolyte du Fort,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-11-30-004

Arrêté complétant l'arrêté n° 20171102-B3-001 du 2
novembre 2017 portant dissolution de la communauté de
communes de la Côte du Rhône Gardoise

*Arrêté complétant l'arrêté n° 20171102-B3-001 du 2 novembre 2017 portant dissolution de la
communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 30 NOV. 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20173011-B3-001

**complétant l'arrêté n° 2017-11-02-B3-001 du 2 novembre 2017 portant
dissolution de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise,**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant liquidation partielle de la CCCRG ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Michel Longuet en qualité de liquidateur de la CCCRG ;

Vu le compte administratif 2017 de la CCCRG, réglé par arrêté n° 30-2017-10-26-001 du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-11-02-B3-001 du 2 novembre 2017 portant dissolution de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

SUR proposition du liquidateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 2017 précité, les communes modifieront leurs résultats budgétaires par décision modificative.

Cette reprise des résultats est à réaliser sur l'exercice 2017.

Elle s'opérera dans les conditions suivantes :

	Ligne budgétaire		Ligne budgétaire	
commune de Roquemaure	001	-57.787,78	002	+58.332,51
commune de Montfaucon	001	+107.861,22	002	+6.857,39
commune de St-Laurent-des-Arbres	001	+217.582,27	002	+17.856,28

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le liquidateur de la communauté, les comptables des communes de la communauté, les maires des communes membres de la communauté sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-01-003

Arrêté n° 20170112-B3-001 portant modification des
statuts du SIRP de Canaules, Saint-Théodorit et
Savignargues

Arrêté portant modification des statuts du SIRP de Canaules, Saint-Théodorit et Savignargues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 1^{er} décembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20170112-B3-001
portant modification des statuts
du SIRP de Canaules, Saint-Théodorit et Savignargues

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 8909064 du 20 septembre 1989, portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) entre les communes de Canaules, Saint-Théodorit, Savignargues ;

VU la délibération du 25 septembre 2017 du comité syndical du SIRP de Canaules, Saint-Théodorit et Savignargues adoptant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de communes membres du SIRP de Canaules, Saint-Théodorit et Savignargues se prononçant en faveur de l'adoption des nouveaux statuts :

- Canaules-et-Argentières, par délibération du 13 novembre 2017,
- Saint-Théodorit, par délibération du 30 octobre 2017,
- Savignargues, par délibération du 17 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les membres du SIRP de Canaules, Saint-Théodorit et Savignargues se sont prononcés en faveur de l'actualisation des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1

A la date du présent arrêté sont approuvés les statuts du SIRP de Canaules, Saint-Théodorit et Savignargues tels qu'ils sont joints au présent arrêté.

Article 2

Le SIRP de Canaules, Saint-Théodorit et Savignargues prend le nom de SIRP de Canaules Savignargues et Saint-Théodorit.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIRP de Canaules Savignargues et Saint-Théodorit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

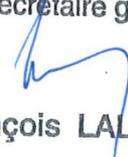

François LALANNE

Statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Canaules Savignargues St Théodorit

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 01 DEC. 2017
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Article 1^{er} : Création

En application des articles L 5111 et suivants et L 5211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de CANAULES, SAVIGNARGUES et SAINT-THEODORIT,

Un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE CANAULES SAVIGNARGUES ET SAINT THÉODORIT

Article 2 : Objet :

Le Syndicat a pour objet de prendre en charge les différents services d'intérêts communs que les communes lui ont confiés.

1. Le ramassage scolaire en vue de favoriser un regroupement pédagogique entre les écoles situées sur le territoire des trois communes, matin, midi, après-midi et soir.
2. L'organisation et la gestion de la cantine.
3. L'organisation et la gestion d'un accueil périscolaire pour les enfants du RPI, le matin le midi et le soir sauf le mercredi.
4. L'acquisition de toutes les fournitures scolaires.
5. L'acquisition du matériel d'enseignement budgétisé.
6. La prise en charge de l'achat et les réparations éventuelles du mobilier scolaire et périscolaire.
7. L'entretien ménager intérieur des classes de Maternelle, ainsi les deux classes de l'école de Canaules, et la classe de Savignargues « annexe jointe »
8. D'employer le personnel nécessaire pour le bon fonctionnement des services.

Article 3 : Siège :

Le siège du Syndicat a été transféré dans les locaux de l'accueil périscolaire 55 B Route de Quissac 30260 St Théodorit.

Article 4 : Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration :

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical élit un Président et deux Vices - Présidents représentant chacune des trois Communes.

L'adjoint administratif titulaire peut assister aux réunions.

Ce Conseil Syndical est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par chacune des trois communes.

Il se réunit au minimum une fois par trimestre au siège sur convocation adressée à tous les membres du SIRP (Titulaires et suppléants).

Seuls les membres titulaires prennent part aux votes pour toutes les délibérations.

Le Conseil Syndical prend toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget.

Il donne au Président les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, comptes, contrats, etc...

Article 6 : Financement :

La répartition des charges de fonctionnement et d'investissement (hors construction et cantine) incombant à chacune des trois communes est fixée au prorata du nombre d'élève de chaque village à la date du 1er novembre de chaque année pour le calcul des participations de l'année civile à venir.

Chaque municipalité conserve la prise en charge des frais de son école :

- ✓ Chauffage, électricité, eau,
- ✓ Entretien et réparations des bâtiments scolaires,
- ✓ Assurance des bâtiments,
- ✓ Impôts.

A la charge du S.I.R.P :

- ✓ Les différents services d'intérêts communs que les communes lui ont confiés.
- ✓ La prise en charge du nettoyage des 4 classes du RPI ainsi que les produits ménagers des trois écoles.
- ✓ Les frais de téléphone et Internet sur les trois écoles du regroupement pédagogique Canaules – Savignargues – Saint Théodorit.
- ✓ La charge financière de l'ENT « environnement numérique de travail ».
- ✓ La coordination de la compétence scolaire et périscolaire.

Article 7 : Recettes :

Les recettes du Syndicat comprennent :

- ✓ Les participations des Communes adhérentes.
- ✓ Les aides versées par l'État « contrats aidés ».
- ✓ La participation aux frais de fonctionnement des Communes extérieures au RPI, qui sera calculée selon les modalités de l'article 6.
- ✓ Les participations des parents à la cantine scolaire.
- ✓ Les participations des parents à l'accueil périscolaire.
- ✓ La participation aux frais de fonctionnement versé par la CAF « contrat enfance et jeunesse ».
- ✓ Toutes participations ou subventions dont le SIRP peut prétendre.

Article 8 : Désignation du Receveur :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier payeur de QUISSAC 30260.

Article 9 : Inscription des élèves :

Les enfants des trois communes seront inscrits dans le RPI, à partir de l'âge de trois ans.

Les familles s'inscrivent auprès de la Mairie de leur commune. Celle-ci doit fournir un certificat de résidence nécessaire pour l'admission de l'enfant auprès de l'enseignant.

Les enfants de deux ans pourront être admis si l'effectif de la classe maternelle le permet.

Les demandes d'inscriptions d'enfants venant de communes extérieures au RPI, seront examinées en réunion syndicale, au cas par cas.

Article 10 : Modification des statuts :

Ces statuts pourront être révisés en fonction de l'évolution des nouveaux rythmes scolaires.

Le présent projet d'actualisation des statuts sera annexé aux délibérations des Conseil Municipaux acceptant cette modification.

Préfecture du Gard

30-2017-12-04-003

Arrêté n°2017-12-04-B3-001 du 4 décembre 2017 portant
modification de l'arrêté préfectoral n°2014-210-0012 fixant
la liste des membres de la CDCI du Gard en formation

*Arrêté n°2017-12-04-B3-001 du 4 décembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2014-210-0012 fixant la liste des membres de la CDCI du Gard en formation plénière*

plénière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de l Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 décembre 2017

ARRETE n° 2017-12-04-B3-001
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012
fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale (C.D.C.I.) du Gard
Formation Plénière

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 et plus particulièrement l'article R.5211-27 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 modifié, fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), formation plénière ;

VU la démission de monsieur Jean-Christian REY, maire de Bagnols-sur-Céze, membre de la CDCI, au titre du collège des cinq communes les plus peuplées du département, de ses fonctions de maire de Bagnols-sur-Céze le 6 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que pour la durée du mandat restant à courir, le siège vacant est attribué à Monsieur Richard Tibérino, adjoint au maire de Nîmes suivant de liste de monsieur REY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



PRÉFECTURE LABELISEE
QUALIPREF 2

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière, est modifié, pour ce qui concerne le collège des EPCI à fiscalité propre, ainsi qu'il suit :

1.2. Collège des cinq communes les plus peuplées du département :

- Monsieur Jean-Paul FOURNIER, maire de Nîmes
- Monsieur Max ROUSTAN, maire d'Alès
- Monsieur Richard TIBERINO, adjoint au maire de Nîmes,
- Monsieur Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire,
- Monsieur Eddy VALADIER, maire de Saint-Gilles.

Article 2 :

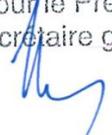
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à messieurs les sous-préfets d'Alès et du Vigan, madame la présidente du Conseil Régional Occitanie, monsieur le président du Conseil Départemental du Gard, madame la présidente de l'Association des Maires du Gard et monsieur le président de l'Association des Maires Ruraux du Gard et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François L'ALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-04-001

Arrêté portant autorisation de fermeture tardive du casino
d'Allègre les Fumades à l'occasion de la nuit de la Saint
Sylvestre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 4 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 502
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

*Le BERG est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30*

ARRETE

portant autorisation de fermeture tardive du casino
d'Allègre les Fumades à l'occasion de la nuit de
la Saint Sylvestre 2017

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés à bord des navires de commerce immatriculés au registre international français ;

VU le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, notamment son article 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2017 accordant à la SOCAFUMA société d'exploitation du casino des fumades SAS sise à Allègre les Fumades (30500) l'autorisation d'ouvrir au public des locaux où peuvent être pratiqués les jeux de hasard jusqu'au 28 février 2022 ;

VU la demande reçue le 16 octobre 2017 par laquelle M. Olivier BEUZELIN, directeur responsable du casino d'Allègre les Fumades (30500) sollicite une dérogation de fermeture tardive à 5 heures du matin à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre ;

VU l'avis favorable du directeur du service régional de police judiciaire de Montpellier (Police des jeux), en date du 30 octobre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Est accordée à la société SOCAFUMA sise hameau des Fumades à Allègre les Fumades (30500), l'autorisation de report de l'heure de fermeture du casino d'Allègre les Fumades à 5 heures du matin, dans la nuit du dimanche 31 décembre 2017 au lundi 1^{er} janvier 2018, à l'occasion de la Saint Sylvestre.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le maire d'Allègre les Fumades, le directeur du service régional de police judiciaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée à M. Olivier BEUZELIN, directeur responsable du casino d'Allègre les Fumades.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-04-006

Arrêté portant modification des statuts du SIAEP des
Gardies

Arrêté portant modification des statuts du SIAEP des Gardies



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le - 4 DEC. 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2017 4 12 - B3 - 001
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) des Gardies

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 1933, portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) des Gardies ;

VU la délibération du 18 août 1999 du comité syndical du SIAEP des Gardies adoptant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de communes membres du SIAEP des Gardies se prononçant en faveur de l'adoption des nouveaux statuts :

- Logrian-Florian, par délibération du 26 mars 1999,
- Saint-Jean-de-Crieulon, par délibération du 19 février 1999,
- Saint-Nazaire-des-Gardies, par délibération du 26 mars 1999 ;

CONSIDÉRANT que les membres du SIAEP des Gardies se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'actualisation de ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1

A la date du présent arrêté sont approuvés les statuts du SIAEP des Gardies tels qu'ils sont joints au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIAEP des Gardies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

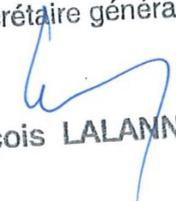

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : - 4 DEC. 2017
Pour le Préfet du Gard

DEPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT DU VIGAN

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION

D'EAU POTABLE DES GARDIES

STATUTS 1999

ARTICLE 1:

En application des articles L.163-1 et suivants et L.251-1 et suivants du code des communes, il a été formé, selon l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1933, entre les communes de LOGRIAN-FLORIAN, SAINT JEAN DE CRIEULON, et SAINT NAZAIRE DES GARDIES un syndicat qui prend la dénomination de:

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DES GARDIES.

ARTICLE 2:

Le syndicat a pour objet unique la distribution d'eau potable

ARTICLE 3:

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT NAZAIRE DES GARDIES.

ARTICLE 4:

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5:

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de six délégués soit deux délégués désignés par chaque conseil municipal des communes associées.

Chaque commune désignera un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6:

Le bureau est composé du président, du vice-président et de quatre autres membres.

ARTICLE 7:

Le rôle du comité syndical est la gestion et l'exploitation des installations du réseau d'adduction d'eau nécessaire à l'alimentation en eau potable des habitants des trois communes formant le syndicat.

L'exploitation du réseau peut être confiée à une société fermière (actuellement à la Lyonnaise des Eaux), le comité syndical assurant la gestion du syndicat.

ARTICLE 8:

Le syndicat autofinance son budget alimenté notamment par les recettes suivantes :

- une surtaxe sur le prix de l'eau;
- une taxe d'abonnement;
- une taxe de raccordement pour les nouveaux branchements;
- les subventions accordées par les instances autorisée.

ARTICLE 9:

Toute modification contraire à la conception des installations ouvrages existants ne pourra être exécutée qu'avec l'accord des trois communes.

Toute extension, branchement, même individuel, sur le réseau existant est soumis à l'accord préalable du syndicat.

Les frais liés à une quelconque extension seront supportés en totalité par le ou les demandeurs (commune ou particulier).

ARTICLE 10:

Le captage étant commun au syndicat et aux communes de CANAULES ET ARGENTIERES (propriétaire du terrain) et SAINT JEAN DE SERRES (communes ne faisant pas parties du syndicat) toute utilisation de l'eau à des fins d'irrigation, industrielles, économiques, somptuaires ou autres est interdite .

Les ressources en eau étant limitées ,le niveau de la nappe phréatique ayant baissé de deux mètres environ depuis trente ans, (d'après les statistiques officielles) il sera dressé par la société fermière un état des ressources en eau par la vérification annuelle du niveau du captage entre le quinze juillet et le quinze août .

Si la baisse du niveau s'avérait constante, il y aurait lieu d'envisager une action conjointe entre le syndicat d'une part et les deux autres communes d'autre part pour trouver une solution à l'alimentation en eau, le forage actuel ne pouvant être approfondi puisqu'étant au niveau de la roche .

ARTICLE 11:

L'eau étant distribuée par gravité à partir du réservoir principal situé sur la colline du TROUILLAS, tout nouveau demandeur de l'utilisation de la desserte syndicale, à une altitude supérieure à cent quarante cinq mètres, devra en être informé au moment de l'instruction de la demande de permis de construire. Le maire en fera l'observation écrite. Si le demandeur passe outre, il en supportera seul toutes les conséquences et les inconvénients sans possibilité de recours auprès du syndicat. L'installation éventuelle d'un surpresseur individuel devra comprendre une réserve d'eau de nature à préserver la desserte des autres abonnés.

ARTICLE 12:

Selon l'article L.351-1 du code des communes ,la responsabilité de lutter contre les incendies incombe aux communes. Les conseils municipaux ont donc la faculté de faire construire une réserve correspondant au volume légal à proximité immédiate du réseau, le financement de ces ouvrages incombant en totalité à la commune intéressée.

ARTICLE 13:

Au cas ou un problème financier se produirait, la répartition des frais se ferait au prorata de la moyenne effective des consommations de chaque commune membre, calculée sur les cinq dernières années.

ARTICLE 14:

L'alimentation en eau des écarts de CANAULES ET ARGENTIERES est l'objet d'une convention passée entre la commune de CANAULES ET ARGENTIERES et le syndicat en date du 30 mars 1992 et qui définit les règles à observer entre les deux parties .

Prefecture du Gard

30-2017-11-30-005

Arrêté portant nomination des membres du Comité
Technique des services déconcentrés de la Police Nationale
du Gard

Préfecture
Direction des Sécurités
Service d'Animation des Politiques de sécurité intérieure
Affaire suivie par : Monique FEGER
☎ 04 66 36 40 26
Mél : marielle.cloquemin@gard.gouv.fr

A R R E T E n°30-2017-
Arrêté portant nomination des membres du comité technique des services
déconcentrés de la police nationale du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2014, portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2014, modifié, fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU** les différents procès verbaux en date du 4 décembre 2014, portant ouverture, déroulement et clôture du scrutin pour le renouvellement des membres représentant le personnel au sein du comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard ;
- VU** le procès verbal du 4 décembre 2014 portant proclamation des résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard et répartition des sièges conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2011-184 susvisé ;
- VU** les listes des candidatures présentées aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 en vue du renouvellement des membres représentant le personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2017-04-25-001 du 25 avril 2017 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard ;
- VU** le courrier de démission du secrétaire départemental UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE, Eric MASSOL ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard :

Le Préfet du Gard, Président,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la DDSF, les membres assistent aux travaux du comité.

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel** :

MEMBRES TITULAIRES

Madame Véronique DELMAS
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Christophe SICARD
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Vincent DAUFES
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Jean Charles AZIZ
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Denis PUECH
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

Monsieur Pierre COSTE
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

Monsieur Michel BARBEZIER
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Sandy ISSARTEL
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Pascal BOULET
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Nicolas DUPONT
FSMI, Force ouvrière

Monsieur David ROCHE
FSMI, Force ouvrière

Madame Magali HERCE
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

Monsieur Rémy ALONSO
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

Monsieur Olivier LAMBIN
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel ainsi nommés exerceront leur mandat jusqu'au 17 décembre 2018.

ARTICLE 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 30-2016-04-25-001 du 25 avril 2017.

ARTICLE 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 novembre 2017

Le Préfet

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2017-12-01-006

arreté-2017-12-124 du 1 dec 2017

*Arrêté n°2017-12-124 du 1er décembre 2017 portant organisation de l'épreuve nautique du
Biathlon de Comps organisée par le Kayak Club Compois le 4 décembre 2017*

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
Bureau de la Planification et
De la Sécurité Nationale

ARRÊTÉ n°2017-12-124 du 1^{er} décembre 2017
Portant autorisation de l'épreuve nautique du "Biathlon de Comps"
organisée par le Kayak Club Compois
le 4 décembre 2017

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le code des transports ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
 - VU la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
 - VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
 - VU le dossier de demande d'autorisation, déposé le 16 novembre 2017, par M. Éric GONSSARD, président du Kayak Club Compois, en vue d'organiser l'épreuve nautique de la manifestation "Biathlon de Comps", le 4 décembre 2017, sur le Gardon, sur la commune de Comps ;
 - VU les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2017-DL-17-1 du 1^{er} septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick BELLET, directeur des sécurités ;
- SUR** proposition de M. le directeur des sécurités :

ARRÊTE :

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

M. Eric GONSSARD, président de l'association "Kayak Club Compois", est autorisé à organiser, dans la commune de Comps, l'épreuve de canoë-kayak de la manifestation dénommée "Biathlon de Comps".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Date(s) de la manifestation : le 4 décembre 2017 de 8h à 19h00 ;
- Lieu de la manifestation : sur le Gardon, sur la commune de Comps, entre la mise à l'eau publique de Comps et le pont de la voie de TGV située en amont du point de départ.

Article 3 - Autres manifestations et activités

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Le stationnement ou la présence du public est interdit :

- sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 : Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 : Mesures de sécurité

- **Les organisateurs devront respecter impérativement l'ensemble des consignes de sécurité et de secours édictées par la Fédération Française de Canoë-kayak.**
- Les participants devront porter un gilet de sécurité homologué. Ils devront être en possession :
 - Soit d'une licence Canoë Plus pour les compétitions qui entrent dans le classement fédéral, soit, d'un titre fédéral pour toutes autres manifestations,
 - d'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur,
 - d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Canoë-Kayak et activités associées en compétition.
- La zone d'embarquement devra être sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 6 février 2017 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, les personnes suivantes devront rester joignables durant la manifestation :**
 - **Eric GONSSARD - 06 80 32 08 73**
 - **Roger CAUQUIL - 06 72 94 8 80**
 - **William BRISSON - 06 87 91 06 09**

TITRE III

DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 - Navigation de transit

En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit.

Les participants devront évoluer hors du chenal navigable et adapter leur activité, afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal maritime.

Article 9 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui

paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

Article 10 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue (choisir le cas adapté) dès lors que les plus hautes eaux navigables sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 11 : Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

Information des participants : L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 12 : Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Gardon et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 14- Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères.

Article 16 : Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard, Monsieur le maire de Comps, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

01 DEC. 2017

le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-04-002

**DECISION RELATIVE A LA LISTE DES
COMMISSAIRES ENQUETEURS POUR 2018**

DECISION RELATIVE A LA LISTE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS POUR 2018

PRÉFET DU GARD

COMMISSION DEPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR
POUR LE DÉPARTEMENT DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Réf. : DCL/BEICEP/DJ/2017
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 4 DEC. 2017

DECISION N°
fixant la liste départementale annuelle
d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2018

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-07-01-006 du 1^{er} juillet 2016, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du mercredi 15 novembre 2017, la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

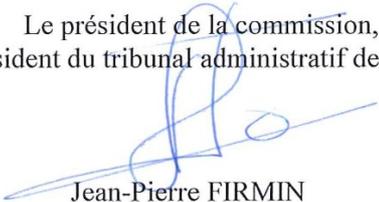
DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2018, est établie comme indiqué dans la liste figurant en annexe.

Article 2 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et pourra être consultée à la préfecture du Gard ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste.

Le président de la commission,
vice-président du tribunal administratif de Nîmes



Jean-Pierre FIRMIN



DEPARTEMENT DU GARD

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs 2018

I ARRONDISSEMENT D'ALES :

- Mme BOURRELY Jeannine, sylvicultrice
- Mme BUTTY Jacqueline, architecte
- M. DALVERNY Bernard, officier supérieur de la gendarmerie nationale, retraité
- M. DJAAI Jean-Philippe, contrôleur à l'URSSAF, retraité
- Mme GROSSELIN Danièle, Architecte DPLG
- M. HOCEDEZ Michel, professeur de sciences dans l'éducation nationale, retraité
- M. HOLUIGUE Jean-Pierre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- Mme HUMBERT Ida, secrétaire du syndicat des eaux de Tornac
- M. JEANNEAU Daniel, lieutenant-colonel de l'armée de terre, retraité
- M. MARCHAND Jean-Claude, technicien de l'équipement, retraité
- Mme PULICANI Nicole, attachée de préfecture, retraitée
- M. ROLLET Michel, technicien supérieur hospitalier, retraité
- M. SALLES Michel, agent de maîtrise, chargé de fonction d'encadrement à France Télécom, retraité
- M. TERAZZI Jean, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, retraité
- M. TOURNADRE Bernard, ingénieur des mines, retraité

II ARRONDISSEMENT DE NIMES:

- Mme ALLAIS Josiane, Chargée d'affaires juridiques et foncières
- M. ALVAREZ Ovidio, cadre supérieur de santé, retraité
- M. ANASTASY Michel, cadre administratif en management, retraité
- Mme BEÏS Marie Laure, ingénieur territorial
- M. BESSON Pascal, Chef d'établissement dans l'éducation nationale
- M. BLANC Jean-Claude, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, retraité, expert près la cour d'appel de Nîmes
- M. BLANC Jean-Louis, ingénieur des arts et métiers

- M. BLONSKI Sigimond, commandant de l'armée de terre, retraité
- M. BONATO Marc, ingénieur en chimie industrielle, retraité
- M. BOULET Jean-Pierre, directeur d'opérations ASF, retraité
- M. BOURRAT Marcel, ingénieur agronome, ingénieur du génie rural, retraité
- M. BRINGUE Gérard, retraité de la fonction publique
- M. CARRIERE André, ingénieur hydraulicien, retraité
- M. CAVANA Jean-François, ingénieur agronome, retraité
- M. CAVUSCENS Jean-Claude, cadre supérieur équipement SNCF
- M. CHAPELLE François, directeur général à la chambre d'agriculture du Gard
- M. CHAUDAT Jean-Paul, directeur délégué du C.E.A, retraité
- M. CIMETIERE Jacques, Inspecteur commercial, retraité
- M. COMPARET Claude, ingénieur des arts et métiers, directeur d'usine, retraité
- M. COUMEL Jean-François, chef de projet à BRL
- M. DANTHEZ Christian, avocat en retraite
- Mme DEL GIORGIO Maria Emilia, architecte salariée
- Mme DRAY Jeanine, cadre de la fonction publique territoriale, retraitée
- M. DUJARDIN Daniel, officier de la marine nationale, retraité
- M. DUVAL Jean-Pierre, architecte et urbaniste
- Mme FABBRI Laurence, Directrice et Gérante d'un bureau d'études
- M. FERIAUD Pierre, ingénieur
- M. FIRMIN Georges, cadre SNCF honoraire
- M. FLORAND Yves, officier de la Marine Nationale, retraité
- M GAUTIER Jacques, ingénieur agronome, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, retraité
- Mme GOTTIS Claude, Retraitée secteur privé, juriste
- M. GRELU Jacques, ingénieur général honoraire du génie rural des eaux et forêts, retraité
- M. GUERRA Henri, directeur général adjoint des services de la ville d'Avignon, retraité
- M. HIEBLER Robert, agent SNCF retraité
- M. HODES Jean, colonel de l'arme des transmissions

- M. LACANAL Vincent, Ingénieur en agriculture
- M. LAROCHE Dominique, cadre dirigeant de la SA Vaucluse logement, retraité
- M. LAURENT DE VALORS Frédéric, ingénieur territorial principal
- M. LE COURBE Patrick, architecte
- M. LECOURT Didier, inspecteur du Trésor
- M. LEGRAND Henri, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité
- M. LETURE Patrick, officier de la Marine Nationale, retraité
- M. LUCIANI Gérard, directeur de banque, retraité
- M. LUTZ Michel, ingénieur chimiste, retraité
- M. MAIRE Jean-Pierre, Ingénieur civil retraité
- M. MAHIEUX Michel, ingénieur de la fonction publique territoriale
- M. MARGE Gérard, ingénieur territorial, retraité
- Mme MICHAUD Bernadette, enseignante, retraitée
- M. NOGUIER Marc, professeur d'histoire géographie
- M. ORIOL Alain, ingénieur hydraulique, retraité
- M. PENNACINO Guy, ingénieur, docteur en développement rural, retraité
- M. PHEULPIN Gilbert, officier de gendarmerie, cadre responsable sécurité, retraité
- Mme POSS Sylvie, chef de projet dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de transport
- Mme PRADAL Evelyne, géologue
- Mme RIOU Jeanine, ingénieur sanitaire retraitée
- M. ROUMANIE Jacques, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité
- M. ROUX Bernard, retraité du Ministère de la Justice
- M. SAVALL Laurent, cadre formateur et concepteur GDF -Suez, retraité
- M. TARDIOU Etienne, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité
- M. VENTADOUR Philippe, retraité du personnel navigant de l'aviation civile
- M. VERDOIRE Alain, ingénieur des arts et métiers, retraité
- M. VIGNOLES Hervé, ingénieur chargé d'affaires au CEA Marcoule
- M. VOLANTE Patrice, ingénieur pluridisciplinaire certifié en environnement, gérant de société

III ARRONDISSEMENT DU VIGAN :

- M. COCHAUD Pierre, ingénieur des eaux et forêts, retraité
- M. DROUET Jean – Charles, maître de conférence en chimie, retraité
- Mme DUBOIS DE MONTREYNAUD Hélène, consultante en ingénierie culturelle, retraitée
- M. DUPLAN Hubert, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité
- M. HEBRARD Dany, Officier supérieur dans l'aviation légère de l'armée de terre, retraité

Préfecture du Gard

30-2017-11-28-005

modification des statuts du syndicat mixte de transport du
bassin d'Alès

modification des statuts du syndicat mixte de transport du bassin d'Alès

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle des collectivités et
du développement local

Affaire suivie par Mme F.Roure
Tél:04 66 56 39 12
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le **28 NOV. 2017**

ARRETE N°
portant modification statutaire du syndicat mixte de transport du bassin d'Alès

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-05-78 du 25 mai 2006 modifié portant création du syndicat mixte de transport du bassin d'Alès (S.M.T.B.A.), syndicat mixte ouvert, et approuvant ses statuts ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017-1301-B1-001 du 13 janvier 2017 et n° 2017-1801-B1-001 du 18 janvier 2017 portant constatation du périmètre du S.M.T.B.A. composée de la région Occitanie et de la CA Alès Agglomération ;

VU la délibération du conseil syndical du S.M.T.B.A. du 25 septembre 2017 se prononçant favorablement pour la mise à jour de ses statuts consécutivement au nouveau périmètre afin d'acter le nouveau fonctionnement du S.M.T.B.A. ;

VU l'article 14 des statuts du S.M.T.B.A. conforme à l'article L.5721-2-1 du CGCT aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le S.M.T.B.A. modifie ses statuts pour les mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral portant constatation du nouveau périmètre ;

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé en faveur de la modification statutaire proposée dans les conditions de majorité requises par ses statuts et par le CGCT ;

SUR proposition du sous préfet d'Alès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est approuvé les nouveaux statuts du syndicat mixte de transport du bassin d'Alès dont un exemplaire est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du S.M.T.B.A., la présidente du conseil régional de la région Occitanie, le président de la CA Alès Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LILANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2017-12-05-001

AP Création et utilisation plateforme Quissac

AP Création et utilisation plateforme Quissac

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture Alès

Alès, le - 5 DEC. 2017

Pôle environnement
et risques

Affaire suivie par : Nadine Artaud
☎ 04 66 56 39 05
Mél : nadine.artaud@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme occasionnelle
le 9 décembre 2017 à Quissac

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-10-01 du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2017 par M. Didier COLIN, directeur territorial Enedis Gard pour la création et l'utilisation d'une plateforme occasionnelle à Quissac ;

Vu le dossier annexé à cette demande;

Vu l'avis du maire de Quissac en date du 13 novembre 2017;

Vu l'avis du directeur régional des douanes à Montpellier reçu le 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis du délégué régional, directeur zonal de la DZPAF SUD, reçu le 21 novembre 2017;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud reçu le 30 novembre 2017;

Vu l'avis du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac, reçu le 20 novembre 2017;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Didier Colin, directeur territorial Enedis GARD, est autorisé à créer et à utiliser, le **9 décembre 2017** une plateforme aérostatique au près de la promenade, sur la commune de Quissac.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées.

Direction générale de l'aviation civile :

Le pétitionnaire respectera les éventuelles consignes ou restrictions transmises par les organismes de la circulation aérienne :

- la hauteur de déploiement au sommet du ballon ne dépassera pas 50 mètres,
- le ballon devra être déployé uniquement sur le créneau 11h - 18h00 (heure locale) et sur les parcelles identifiées dans le dossier,
- le ballon devra être sécurisé au sol par au moins trois points d'ancrage distincts afin de garantir son maintien au sol,
- le demandeur devra mettre en place des moyens de protection de l'aire de posé, pour éviter toute intrusion du public sur les parcelles concernées,
- les pilotes devront avoir effectué une reconnaissance préalable du site et vérifié que les obstacles environnants permettent d'effectuer les manœuvres en toute sécurité,
- le ballon ne sera pas déployé en cas de conditions météorologiques défavorables afin d'éviter la rupture des points d'ancrage,
- le ballon devra être replié dès lors que l'événement est terminé ou en cas de dégradation des conditions météorologiques.

Direction zonale de la police aux frontières :

Respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport et de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

- une zone réservée, d'au moins 50 mètres de côté, permettant la mise en ascension de la montgolfière, sera délimitée par des barrières,
- l'aérostat sera retenu par au minimum trois cordes, dont deux au vent, et dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée,
- la présence de public sera interdite à l'intérieur de la zone réservée. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de gonflement et d'envol que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation,
- l'organisateur devra y avoir prévu des moyens de secours adaptés. Un accès au site sera laissé libre en permanence à leur attention,
- un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en gaz sera séparée de toute zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement,

- la plateforme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent,

- tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF SUD à MARSEILLE, Tél : 04.91.53.60.90.

Direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier :

Les appareils utilisés seront en règle sur le plan douanier et les autorités douanières auront libre accès aux plateformes.

Article 3 :

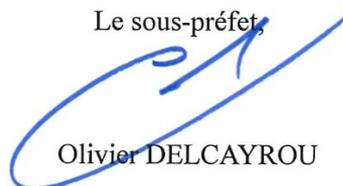
La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des autres législations et réglementations et du droit des tiers.

Article 4 :

- le directeur régional de l'aviation civile à Blagnac,
- M. Didier Colin, directeur territorial Enedis GARD,
- le délégué régional, directeur zonal de la DZPAF SUD à Marseille,
- le directeur régional des douanes à Montpellier,
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

Sous-préfecture d'Ales

30-2017-12-05-002

AP Création hélisurface Alès déc 17

AP Création hélisurface Alès

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture Alès

Alès, le - 5 DEC. 2017

Pôle environnement
et risques

Affaire suivie par : Nadine Artaud
☎ 04 66 56 39 05
Mél : nadine.artaud.@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de création d'une hélisurface à statut permanent
avenue André Malraux à Alès

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur;

Vu le Code de l'aviation civile;

Vu le Code des douanes ;

Vu le Code de la défense ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la circulaire NOR EQUA 95000545C du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-10-01 du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2017 par M. Didier COLIN, directeur territorial Enedis Gard pour la création d'une hélisurface située à Alès, rue André Malraux;

Vu le dossier annexé à cette demande;

Vu l'avis du directeur régional des douanes à Montpellier, reçu le 22 septembre 2017;

Vu l'avis du délégué régional, directeur zonal de la DZPAF SUD, reçu le 19 octobre 2017;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, reçu le 6 octobre 2017;

Vu l'avis du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac, reçu le 2 novembre 2017;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Didier Colin, directeur territorial Enedis Gard, est autorisé à créer une hélisurface sise avenue André Malraux à Alès, **pour une période de 5 ans**, renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées.

Direction Générale de l'Aviation Civile :

Le pétitionnaire respectera les conditions générales et particulières d'utilisation suivantes :

A – Conditions générales d'utilisation :

1- Usage de l'hélicoptère :

Cette hélicoptère peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté sus cité, cette hélicoptère située en agglomération ne pourra être utilisée que pour des opérations de transport public ou de travail aérien.

L'utilisation de cette hélicoptère est réservée aux hélicoptères effectuant des opérations de travail aérien au profit d'Enedis lors d'évènements climatiques majeurs ou de travaux de maintenance réseau de sites inaccessibles par la route. Elle est limitée à 20 mouvements par an.

Le pétitionnaire tiendra un registre des mouvements réalisés et justifiés, qui pourra être mis à disposition des services de l'État sur simple demande.

2 – Exploitation de l'hélicoptère :

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hélicoptères qu'elle accueillera.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette hélicoptère ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout accident ou incident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud-permanence
accident tél : 06 10 40 84 48.

B – Conditions particulières d'usage :

1 – Environnement aéronautique :

L'hélicoptère est située :

- en espace de classe G,
- à environ 3 NM, dans le radial 331 de l'aérodrome d'Alès-Cévennes (LFMS), ouvert à la CAP (fréquence de l'auto-info 130.2 MHz),
- sous la CTA 4 de classe D du FL 065 au FL 195.

Pour chaque mouvement au départ ou à l'arrivée de l'hélicoptère, les usagers devront impérativement :

- respecter les consignes figurant sur la carte VAC de l'aérodrome d'Alès-Cévennes,
- veiller la fréquence auto-info de l'aérodrome d'Alès-Cévennes,
- utiliser la fréquence auto-info 130.2 MHz pour toute coordination avec le trafic présent dans la circulation de l'aérodrome d'Alès-Cévennes.

2 – Aides à la navigation aérienne :

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

3 – Sécurité des tiers :

Il appartient au créateur de l'hélicoptère et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'hélicoptère sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des hélicoptères.

4 – Nuisances environnementales :

Afin de limiter les nuisances sonores lors des survols des communes avoisinantes, le nombre de mouvements annuels sera limité à 20 mouvements.

Direction Zonale de la Police aux Frontières :

Respect des prescriptions de l'article 15.1 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, destinées à préserver la sécurité des tiers :

- un service d'ordre veillera à ce que personne ne se trouve à moins de 50 m de la trajectoire de l'appareil et que les hélicoptères soient vides de toute présence en dehors du personnel nécessaire à l'opération,
- le survol de toute habitation avec la charge sera interdit,
- les voies de circulation survolées en dessous des hauteurs réglementaires seront coupées à la circulation sur 50 m de part et d'autre de la trajectoire de l'appareil,
- les arrivées/départs sur la zone de travail se feront par le cheminement mentionné sur le plan fourni par l'organisateur,
- le pilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'effectuer sa mission dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu des performances de sa machine,
- à tout moment, le pilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risques pour les tiers ou les biens au sol,
- des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place,
- le pilote veillera à ce qu'aucun objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor ne soit présent sur la zone de travail,

- l'entreprise sera tenue d'aviser préalablement mon service aéronautique de la date de la mission projetée (tél : 04 42 95 16 59 ou fax : 04 42 95 16 61),

- tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aérienne au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'information et de Commandement de la Direction Zonale de la PAF SUD à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

Direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier :

Les appareils utilisés seront en règle sur le plan douanier et les autorités douanières auront libre accès à la plateforme.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des autres législations et réglementations et du droit des tiers.

Article 4 :

- le directeur régional de l'aviation civile à Blagnac,
- M. Didier Colin, directeur territorial Enedis GARD,
- le délégué régional, directeur zonal de la DZPAF SUD à Marseille,
- le directeur régional des douanes à Montpellier,
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU